Quatre-vingt-huitième année. — N° 121. Le Numéro : 15 francs. Samedi 26 Mai 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi , rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7°). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté du 14 mai 1956 fixant la date et les modalités du concours de recrutement à l'emploi de sténodactylographe à la radiodiffusion-télévision française (p. 4863).

Arrêté du 17 mai 1956 portant remise de biens de presse à titre de dation en payement (p. 4864).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mai 1956 portant détachement d'un magistrat (p. 4864).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 mai 1956 autorisant les hauts commissaires de la République au Viet-Nam et au Cambodge et le haut représentant de la République au Laos à déléguer leur signature (p. 4864).

Décret du 14 mai 1956 autorisant le délégué général du Gouvernement au Nord-Viet-Nam à déléguer sa signature (p. 4864).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 mai 1956 portant création d'une commission des bâtiments au ministère de l'intérieur (p. 4864).

Décret du 23 mai 1956 modifiant et complétant le décret du 7 janvier 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction par la ville de Cholet (Maine-et-Loire) d'un barrage sur la Moine et la création d'une retenue d'eau sur le territoire des communes de Cholet, la Tessoualle, Maulévrier et Mazières-en-Mauges, devant permettre l'assainissement de la traverse et l'alimentation en eau de la ville de Cholet (p. 4865).

(1 f.)

Arrêtés portant titularisation, reclassement, réintégration, mutations, détachements, mises en congé et en disponibilité, acceptation de démission, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sûreté nationale) (p. 4865).

Liste des candidats définitivement admis au concours d'officier de police adjoint de la sûreté nationale (concours des 20 et 21 mars 1956) (p. 4868).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 14 mai 1956 portant élévation à la dignité de grand'croix et de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4869).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, réintégrations, mise en position hors cadre et rectificatif (armée de terre [active] et travaux maritimes) (p. 4869).

Décision portant nomination de sous-officiers (troupes coloniales, active) (rectificatif) (p. 4869).

Liste des officiers d'active de l'armée de terre admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (année 1956) (p. 4869).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêtés portant promotions, nomination et détachement :

Inspection générale des finances (p. 4870).

Direction générale des impôts (p. 4870).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 4870).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-502 du 23 mai 1956 modifiant le décret n° 50-202 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce (p. 4870).

Industrie et commerce.

Arrêté du 22 mai 1956 prorogeant la validité d'un permis d'exploitation de mines (p. 4871).

Agriculture.

Décret n° 56-503 du 24 mai 1956 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 56-113 du 24 janvier 1956 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément des coopératives (p. 4871).

Arrêté du 2 mai 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4872).

Arrêté du 9 mai 1956 portant retrait d'autorisation d'ouverture d'un centre d'insémination artificielle (p. 4872).

Arrêté du 17 mai 1956 modifiant l'arrêté du 29 juin 1954 complétant l'arrêté du 14 août 1925 portant validation de services auxiliaires (p. 4872).

Arrêté du 22 mai 1956 relatif au stockage des beurres pendant la campagne 1956-1957 (p. 4872).

Arrêté du 22 mai 1956 relatif au stockage des fromages de certains types (campagne 1956-1957) (p. 4873).

Arrêté du 22 mai 1956 relatif au financement du groupement national interprofessionnel linier (p. 4873).

Arrêté portant nomination (génie rural) (p. 4874).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 56-504 du 23 mai 1956 portant réaménagement de certaines taxes télégraphiques et téléphoniques (p. 4874).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-505 du 24 mai 1956 modifiant le décret du 19 juillet 1948, modifié par les décrets des 9 juillet 1951 et 30 septembre 1953 relatifs à la formation professionnelle des experts comptables (p. 4874).

Arrêté du 23 mai 1956 portant création auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports d'une commission administrative paritaire (p. 4879).

Arrêté portant création d'une commission pour la démocratisation des enseignements du second degré, technique et supérieur (rectificatif) (p. 4879).

Arrêté fixant la composition des jurys du concours d'agrégation des facultés de droit (p. 4879).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et détachements:
- Architecture (p. 4880).
- Enseignement supérieur (p. 4880).
- Enseignement du second degré (p. 4880).
- Enseignement du premier degré (p. 4880).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 15 mai 1956 fixant, pour l'année 1956, les effectifs du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (p. 4880).

Arrêtés portant nominations, reclassement, intégration, attribution de majorations et de rappels d'ancienneté, mise en position de mission et acceptation de démission (p.
- Agriculture (p. 4880).
- Géologues (p. 4880).
- Postes et télécommunications (p. 4881).
- Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 4881).
- Service de santé (p. 4881).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté du 25 mai 1956 autorisant le recrutement d'adjoints administratifs au ministère des affaires étrangères et au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (p. 4881).

Arrêtés portant nomination, mutation et mise en disponibilité (hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux) (p. 4881).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés du 22 mai 1956 relatifs au tarif interministériel des prestations sanitaires applicable aux ressortissants du ministère (p. 4881).

Tableau d'avancement pour l'année 1956 (services extérieurs) (p. 4882).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Haute Cour de justice. — Démissions de membres de commissions. — Réunions de commissions du vendredi 25 mai 1956. — Convocation d'une conférence d'organisation de débats (p. 4882).

Conseil de la République. — Réunions de commissions du vendredi 25 mai 1956. — Convocations de commissions (p. 4883).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 25 mai 1956. — Convocations de commissions (p. 4884).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4885).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine (p. 4886).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur à temps partiel au bureau municipal d'hygiène d'Avignon (Vaucluse) (p. 4886).

Avis de vacance d'un poste de médecin assistant au centre psychiatrique Sainte-Anne (p. 4886).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente) (p. 4886).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une assistante sociale à l'hôpital psychiatrique de la Roche-Gandon, à Mayenne (Mayenne) (p. 4886).

Annonces (p. 4887).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 56 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 25 mai 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2019).

N° 28 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 25 mai 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 801).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Concours de recrutement à l'emploi de sténodactylographe à la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 21 mai 1951;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agent de bureau, de sténodactylographe et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agent de bureau, de sténodactylographe et secrétaire sténodactylographe et d'adjoint administratif des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu l'arrêté du 6 avril 1956 autorisant l'ouverture d'un concours général pour le recrutement de sténodactylographes à la radiodiffusion-télévision française;

Sur proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours pour le recrutement de sténodactylographes à la radiodiffusion-télévision française aura lieu le 3 octobre 1956 à Paris et dans les centres régionaux où des candidatures se seraient manifestées.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 18 août 1956.

Le nombre de places offertes est de cinquante

Les frais de transport sont à la charge des candidats.

Art. 2. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent réunir les conditions suivantes:

A. — Pour les candidats fonctionnaires et agents de l'Etat.

1° Exercer des fonctions de bureau;

2° Etre âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;

3° Avoir accompli un an de service public.

B. — Pour les autres candidats

1° Posséder la qualité de Français depuis cinq ans au moins;

2° Etre âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956, cette limite d'âge étant reculée, sans pouvoir dépasser quarante ans, d'un temps égal:

Au temps passé sous les drapeaux;

A une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 132 du décret du 29 juillet 1939 (chefs de famille);

Aux services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite;

3° Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi (certificat d'un médecin de leur choix).

Art. 3. — Les demandes de participation au concours, établies sur papier libre, doivent être adressées avant la date de clôture des inscriptions, accompagnées des pièces énumérées ci-dessous, à la direction générale de la radiodiffusion-télévision française (service du personnel, 2e division), 107, rue de Grenelle, Paris (7e):

a) Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

b) Un certificat de nationalité;

c) Sur papier libre, une déclaration par laquelle le candidat indique s'il fait ou non partie d'une administration publique;

d) Eventuellement, une copie de l'état signalétique et des services militaires;

e) Une autorisation de concourir accordée par le père ou le tuteur, pour les candidats mineurs (sur papier libre);

f) Pour les candidats orphelins de guerre mineurs à la date du concours, une copie de l'acte de décès de leur père, délivré par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « mort pour la France », ou une copie certifiée conforme de leur titre de pension d'orphelin mineur.

Les candidats appartenant à la radiodiffusion-télévision française établissent leur demande sur papier libre et la transmettent par la voie hiérarchique. Les conditions exigées à l'article 2, paragraphe A, leur sont applicables. Ils sont dispensés de la production des pièces énumérées ci-dessus si elles figurent déjà à leur dossier.

Art. 4. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Composition du jury.

Art. 5. — Le jury est composé comme suit:

Président:

Le directeur des services généraux ou son représentant.

Membres:

Le chef du service du personnel ou son représentant;

Le chef du centre d'enseignement ou son représentant;

Les correcteurs et examinateurs appartenant ou non à l'administration.

En ce qui concerne le choix des épreuves, chaque examinateur est appelé successivement devant les membres du jury et invité à quitter la salle des délibérations aussitôt après.

Aux réunions du jury en vue de la proclamation des résultats participent l'ensemble des examinateurs et les représentants du personnel.

Le secrétariat du jury est assuré par le fonctionnaire chargé du service des examens et concours au centre d'enseignement.

Les désignations nominatives feront l'objet d'une décision ultérieure.

Composition des comités de surveillance.

Art. 6. — Une décision ultérieure fixera le lieu des réunions et la composition nominative des comités de surveillance des épreuves.

Epreuves du concours.

Art. 7. — Le concours comporte obligatoirement les épreuves suivantes:

1° Dictée d'un texte de caractère administratif, comprenant des omissions et des impropriétés de termes. Les candidats devront rétablir le texte correct. (Durée maxima: une heure; coefficient: 3);

2° Prise d'un texte pendant trois minutes: en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute; en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute. (Durée maxima: une heure; coefficient: 3).

Cette épreuve doit obligatoirement être transcrite à la main;

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique. (Durée: vingt minutes; coefficient: 2);

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute. (Durée: quinze minutes; coefficient: 1).

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

La correction des épreuves techniques prévues à l'article 7 sera assurée exclusivement, selon le barème des certificats d'aptitudes professionnelles de l'enseignement technique, par un ou plusieurs professeurs de l'enseignement technique mis à la disposition du chef de service intéressé par l'inspecteur principal de l'enseignement technique.

La correction de la première épreuve du concours sera assurée par un ou plusieurs fonctionnaires de l'administration considérée. Le nombre de ces derniers ne pourra être supérieur à celui des professeurs de l'enseignement technique faisant partie du même jury.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu une note au moins égale à la moyenne de chacune des épreuves, soit un total général de points au moins égal à 90 points, après application des coefficients.

Bonifications. — Il sera attribué aux orphelins de guerre mineurs une majoration de points égale au dixième du maxima des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve.

Ils bénéficieront en outre, en ce qui concerne les notes éliminatoires, pour leur appréciation particulière d'une majoration de 10 p. 100 du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve.

Notes importantes.

Art. 9. — 1° Les candidats devront préciser sur leur demande s'ils désirent subir l'épreuve de sténographie ou de sténotypie;

2° Il est rappelé que la machine à écrire pour l'épreuve de dactylographie doit être fournie par le candidat;

3° Les candidats déclarés admissibles à l'emploi de sténodactylographe ne pourront être admis définitivement que sur la production d'un certificat d'un médecin phtisiologue agréé par l'administration constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse ou est définitivement guéri.

Art. 10. — Le jury dresse la liste d'admission dans l'ordre décroissant du nombre des points obtenus.

Cette liste est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Art. 11. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:
Le directeur de cabinet,
JOSEPH GARNIER.

Remise de biens de presse à titre de dation en payement

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprise de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi susvisée du 11 mai 1946, et notamment son article 11;

Ensemble les décrets n° 54-857 du 1er septembre 1954 et n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 29 août 1955 portant abrogation partielle des dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à la société Le Nouvelliste de Lyon;

Vu les décisions n° 166 du 24 novembre 1954 et n° 131 N du 12 janvier 1955 de la commisison nationale de répartition des biens de presse;

Vu la convention en date des 13 et 20 février 1956 intervenue entre la société Le Nouvelliste de Lyon et la société du journal *Midi libre;*

Vu la convention en date des 13 et 18 février 1956 intervenue entre la société Le Nouvelliste de Lyon et la Société normande de presse républicaine;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 13 avril 1956;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 13 avril 1956;

Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 2 août 1954, sont remis à titre de dation en payement à la société Le Nouvelliste de Lyon les biens sis à Paris, 26, rue Feydeau, visés par les décisions n° 166 du 24 novembre 1954 et n° 131 N du 12 janvier 1955 de la commission nationale de répartition des biens de presse, et exclus du champ d'application du décret n° 55-1119 du 29 août 1955 faisant abrogation partielle du transfert des biens de ladite société.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1956

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mai 1956 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 25 mai 1956, M. Marcel Remmy, procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech, est placé, pour une période de trois ans, à compter du 15 décembre 1955, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de conseiller technique à la direction de l'administration pénitentiaire au Maroc.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 mai 1956 autorisant les hauts commissaires de la République au Viet-Nam et au Cambodge et le haut représentant de la République au Laos à déléguer leur signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 53-365 du 27 avril 1953 portant organisation du régime de la représentation française auprès des Etats associés en Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Les hauts commissaires de la République au Viet-Nam et au Cambodge et le haut représentant de la République au Laos peuvent, par décision, déléguer partie de leur signature dans les conditions fixées ci-après:

Le haut commissaire au Viet-Nam au haut commissaire adjoint et à ses conseillers;

Le haut commissaire au Cambodge et le haut représentant au Laos à leur conseiller.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 14 mai 1956 autorisant le délégué général du Gouvernement au Nord-Viet-Nam à déléguer sa signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 7 août 1954 portant nomination d'un délégué général du Gouvernement de la République française au Nord-Viet-Nam,

Décrète:

Art. 1er. — Le délégué général du Gouvernement de la République française au Nord-Viet-Nam peut, par décision, déléguer partie de sa signature à son conseiller.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 mai 1956 portant création d'une commission des bâtiments au ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 17 juin 1938 portant réorganisation du conseil général des bâtiments civils et des services d'architecture de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 45-1965 du 31 août 1945 modifiant le décret du 17 juin 1938,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'intérieur une commission des bâtiments qui comprend:

Le directeur général de la sûreté nationale;

Le directeur du personnel et du matériel de la police ou son représentant;

Le directeur des services financiers et du contentieux ou son représentant;

Les directeurs ou chefs de services actifs de police intéressés ou leurs représentants;

Le chef de l'inspection générale de l'administration ou son représentant;

Le directeur, chef de l'inspection générale des services et écoles de police, ou son représentant;

Le président de la commission consultative des marchés instituée auprès du ministre de l'intérieur ou son représentant;

Le contrôleur financier auprès du ministre de l'intérieur ou son représentant;

Un représentant du ministre de la reconstruction et du logement;

Trois membres du conseil général des bâtiments de France, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

La commission est présidée par le secrétaire général du ministère de l'intérieur et, en son absence, par le directeur général de la sûreté nationale.

Art. 2. — La commission est chargée:

1° D'examiner les projets de construction, d'agrandissement, de surélévation, de transformations et de restaurations générales exécutées pour le compte de l'Etat dans les immeubles relevant de l'administration de la sûreté nationale qui ne sont pas classés bâtiments civils, lorsque la dépense prévue dépasse un montant qui sera déterminé par arrêté du ministre de l'intérieur;

2° D'étudier toutes questions se rapportant aux travaux de bâtiments dont elle est saisie, pour avis, par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Préalablement à la rédaction des projets qui, en application des dispositions de l'article 2 (alinéa 1er), entrent dans la compétence de la commission, il est dressé, dans chaque cas, un avant-projet à échelle réduite. Cet avant-projet est soumis à une sous-commission qui comprend, sous la présidence du directeur général de la sûreté nationale:

Le directeur du personnel et du matériel de la police ou son représentant;

Le directeur des services financiers et du contentieux ou son représentant;

Les directeurs ou chefs des services actifs de police intéressés ou leurs représentants;

Le chef de l'inspection générale de l'administration ou son représentant;

Le directeur, chef de l'inspection générale des services et écoles de police, ou son représentant;

Le contrôleur financier auprès du ministère de l'intérieur ou son représentant;

Deux membres du conseil général des bâtiments de France.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission et de la sous-commission instituées respectivement par les articles 1er et 3 ci-dessus est assuré par un fonctionnaire désigné à cet effet parmi le personnel du bureau des affaires immobilières.

Les affaires sont rapportées par-devant ces organismes par l'un des représentants du conseil général des bâtiments de France.

Art. 5. — Les dossiers des avant-projets soumis à la sous-commission comprennent les pièces suivantes:

1° Le programme des besoins, accompagné éventuellement d'un rapport justifiant les dérogations prévues aux normes applicables au cas de l'espèce;

2° L'avant-projet;

3° Un mémoire explicatif des vues et des considérations qui ont déterminé le parti général et les dispositions de détail adoptées;

4° Le rapport du représentant du conseil général des bâtiments de France, désigné pour rapporter l'affaire;

5° Un plan général des lieux indiquant la masse de l'édifice avec ses tenants et aboutissants à l'échelle de 2 millimètres par mètre;

6° Les devis descriptif et estimatif sommaires.

Art. 6. — Les dossiers des projets soumis à la commission comprennent les pièces suivantes:

1° Le programme des besoins et l'avant-projet arrêtés après examen par la sous-commission;

2° Un mémoire explicatif des vues et des considérations qui ont déterminé le parti général et les dispositions de détail adoptées;

3° Un plan général des lieux indiquant la masse de l'édifice avec ses tenants et aboutissants à l'échelle de 2 millimètres par mètre;

4° Des plans de fondations et des divers étages à l'échelle de 10 millimètres par mètre;

5° Des coupes longitudinales et transversales à cette même échelle;

6° Des élévations des différentes faces à l'échelle de 10 millimètres par mètre, avec un détail de 20 millimètres comprenant plusieurs travées de la façade principale;

7° Le devis descriptif de l'ouvrage à exécuter, indiquant les conditions et procédés de l'exécution, la nature et la qualité des matériaux et toutes les données nécessaires pour l'appréciation des ouvrages;

8° Le devis estimatif sommaire comportant une évaluation au mètre superficiel et un état par nature d'ouvrage, accompagné de la justification des prévisions par comparaison notamment avec les prix de revient des constructions similaires.

Pour les projets de modifications, de restaurations partielles ou de surélévations, la production des pièces indiquées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, ainsi que du programme des besoins s'il s'agit de modifications ou de surélévations, est seule exigée.

Art. 7. — La commission examine les plans, coupes, élévations, devis, détails d'exécution, etc.

Elle apprécie les différents systèmes des constructions, la qualité des matériaux, les conditions d'utilisation de la main-d'œuvre. Elle s'assure que toutes les pièces qui constituent le dossier sont établies dans des conditions garantissant la bonne exécution des travaux.

Art. 8. — Tout objet modificatif susceptible d'affecter profondément l'aspect extérieur de l'immeuble et d'entraîner une dépense supplémentaire de plus de 25 p. 100 du devis estimatif initial doit être soumis à la commission avec le devis correspondant. La commission s'assure que le devis ainsi présenté ne fait pas double emploi avec le devis primitif et examine si les travaux et dépenses supplémentaires pouvaient ou non être prévus dans les devis et détails estimatifs originaires et si les architectes qui les produisent doivent être rendus passibles de l'application des dispositions réglementaires leur refusant des honoraires sur les dépenses en augmentation, lorsque les travaux dont il s'agit sont confiés à des architectes privés.

Art. 9. — Copies du rapport et de l'avis de la commission sont, d'une part, adressées aux ministres des affaires économiques et financières et de l'éducation nationale, d'autre part, jointes au dossier constitué en vue de l'approbation du projet.

Art. 10. — Au lieu de statuer, la commission peut demander le renvoi des projets devant le conseil général des bâtiments de France. Le renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par le contrôleur financier représentant le ministre des affaires économiques et financières ou par les représentants du conseil général des bâtiments de France auprès de ladite commission.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Décret du 23 mai 1956 modifiant et complétant le décret du 7 janvier 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction, par la ville de Cholet (Maine-et-Loire), d'un barrage sur la Moine et la création d'une retenue d'eau sur le territoire des communes de Cholet, la Tessoualle, Maulévrier et Mazières-en-Mauges, devant permettre l'assainissement de la traverse et l'alimentation en eau de la ville de Cholet.

Par décret en date du 23 mai 1956, le décret du 7 janvier 1956, déclarant d'utilité publique les travaux de construction, par la ville de Cholet (Maine-et-Loire), d'un barrage sur la Moine et la création d'une retenue d'eau sur le territoire des communes de Cholet, la Tessoualle, Maulévrier et Mazières-en-Mauges, devant permettre l'assainissement de la traverse et l'alimentation en eau de la ville de Cholet, est complété par l'article 3 *bis* suivant:

« *Art.* 3 bis. — Le volume à prélever dans les retenues par pompages par la commune de Cholet ne pourra excéder 6.000 mètres cubes par jour. Il devra être transmis en tout temps à l'aval de la prise un débit minimum de 50 litres par seconde pour la sauvegarde des intérêts généraux ».

Sûreté nationale.

Par arrêté du 19 novembre 1955, M. Chabrol (Gabriel), officier de police adjoint, est muté, pour convenances personnelles, au service de la sécurité publique à Carpentras.

Par arrêté du 23 décembre 1955, M. Rouzaud (Benjamin), officier de police adjoint, en disponibilité d'office par application des articles 92, 114 et 115 de la loi du 19 octobre 1946, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés des 26 et 27 février 1956, sont titularisés dans leurs fonctions en qualité d'officier de police adjoint:

M. Darrieux (Joseph), officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale.

M. Sommer (Gilbert), officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 24 février 1956, M. Vernier (Just), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, aux circonscriptions de police de Montbéliard et d'Audincourt, résidence à Audincourt.

Par arrêté du 24 février 1956, pris à la suite de l'arrêt du tribunal administratif de Montpellier du 15 novembre 1955, les dispositions de l'arrêté du 22 février 1945, concernant M. Bousquet (André), sont rapportées.

M. Bousquet (André), reclassé officier de police adjoint, est affecté au service de la sécurité publique à Béthune.

Par arrêtés du 1er mars 1956:

M. Debordes (Théophile), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Porez (Fernand), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Riou (Auguste), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Les dispositions de la loi du 6 août 1953 portant amnistie sont appliquées à M. Antonino (Raymond) qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale en qualité d'officier de police adjoint, est affecté au service de la sécurité publique à Sallaumines.

Par arrêtés du 1er mars, pris:

1° A la suite de la décision du tribunal administratif de Besançon du 23 octobre 1955, les dispositions des arrêtés des 5 octobre 1944 et 13 janvier 1945, concernant M. Grosjean (Georges), sont rapportées.

M. Grosjean (Georges), reclassé officier de police adjoint, est affecté au service de la sécurité publique à Mézières;

2° A la suite de la décision du tribunal administratif de Marseille du 23 novembre 1955, les dispositions des arrêtés des 12 septembre 1944 et 5 mars 1945, concernant M. Dot (Pierre), sont rapportées.

M. Dot (Pierre), reclassé officier de police adjoint, est affecté au service de la sécurité publique à Cavaillon;

3° A la suite de la décision du tribunal administratif de Marseille du 16 décembre 1955, les dispositions de l'arrêté du 15 avril 1945, concernant M. Vollaire (Elie), sont rapportées.

M. Vollaire (Elie), reclassé officier de police adjoint, est affecté au service de la sécurité publique à Saint-Etienne.

Par arrêtés du 5 mars 1956:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Deprez (Roger), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Nice.

M. Mari (Jean), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Bagnols-sur-Cèze.

M. Merel (Roger), officier de police adjoint, précédemment détaché auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre), est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 7 mars 1956, M. Diff (Jules), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec demi-traitement pour une période de six mois (huitième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 12 mars 1956:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Martin (Louis), officier de police adjoint, à compter du 15 mai 1956.

M. Carrere (Pierre), officier de police adjoint, à compter du 28 mai 1956.

Roussel (Louis), officier de police adjoint, à compter du 31 mai 1956.

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Barbe (Albert) officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Aix-les-Bains.

M. Borel (Jean), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Brest.

Par arrêté du 15 mars 1956, M. Barcelo (Maurice), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Reims.

Par arrêtés du 16 mars 1956:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Greco (François), officier de police adjoint, à compter du 22 juin 1956.

M. Stienne (Jean), officier de police adjoint, à compter du 24 juin 1956.

M. Antoine (Yves), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Strasbourg, détaché à Sélestat.

Par arrêté du 19 mars 1956, pris à la suite de la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 23 mai 1955, les dispositions de l'arrêté du 29 mars 1947 concernant M. Frantz (Emile) sont rapportées.

M. Frantz (Emile), inspecteur de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du 20 mars 1956, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Berenger (Roger), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à Privas.

M. Bordenave (André), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à Albi.

Par arrêtés du 21 mars 1956:

M. Frerot (Maurice), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Avignon.

M. Beauvineau (Armand), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (cinquième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 22 mars 1956, M. Bouchet (Charles), officier de police adjoint est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 mai 1956.

Par arrêtés du 23 mars 1956:

La démission de M. Pfirmann (Alfred), officier de police adjoint, actuellement en disponibilité sur sa demande, est acceptée.

La démission de M. Ternant (Pierre), officier de police adjoint, actuellement en disponibilité sur sa demande, est acceptée.

Par arrêtés du 26 mars 1956, sont placés dans la position de détachement pour une période maximum de deux ans, successivement dans les emplois d'élève commissaire et commissaire stagiaire de la sûreté nationale, les fonctionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Beras (Honoré), Merel (Roger).

Par arrêtés du 29 mars 1956:

M. Porro (Louis), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Nice.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Vavon (Robert), officier de police adjoint, qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté au service de la sécurité publique à Metz.

Par arrêtés du 3 avril 1956:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Boit (Camille), officier de police adjoint, à compter du 9 juillet 1956.

M. Hurtel (Louis), officier de police adjoint, à compter du 18 juillet 1956.

M. Piquot (Henri), officier de police adjoint, à compter du 20 juillet 1956.

M. Pataud (Louis), officier de police adjoint, à compter du 21 juillet 1956.

M. Sicard (Alphonse), officier de police adjoint, à compter du 24 juillet 1956.

La démission de M. Latappy (Pierre), officier de police adjoint, actuellement en disponibilité sur sa demande, est acceptée.

L'honorariat est conféré à M. Galon (Albert), officier de police adjoint de la sûreté nationale, actuellement retraité.

M. Remondon (Henry), officier de police adjoint, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de six mois, à compter du 1er mai 1956.

M. Oullier (Pierre), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Valence.

Par arrêtés du 13 avril 1956:

M. Paille (Michel), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Tours.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) de M. Leroy (Robert), officier de police adjoint de la sûreté nationale, dont la démission est acceptée.

Par arrêtés du 17 avril 1956, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Lamiot (François), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Grenoble.

M. Magnin (André), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Bordeaux.

Par arrêtés du 18 avril 1956, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Koenig (Georges), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Mulhouse.

M. Lejal (Henri), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Strasbourg.

Par arrêtés du 19 avril 1956:

M. Cabon (Francis), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Sont mutés dans l'intérêt du service :

M. Durand (Paul), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Cognac.

M. Pilard (Robert), officier de police adjoint, est muté au service de la sécurité publique à Haumont.

Par arrêté du 19 avril 1956, pris à la suite de la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 19 octobre 1955, les dispositions des arrêtés des 22 décembre 1944 et 24 octobre 1945 concernant M. Barthel (Albert) sont rapportées.

M. Barthel (Albert), reclassé officier de police adjoint, est affecté au service de la sécurité publique à Wittelsheim.

Par arrêté du 25 avril 1956, M. Albagnac (Marcel), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (cinquième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 20 février 1956, M. Goguelin (Maurice), officier de police, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 23 février 1956:

Sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police dont les noms suivent:

M. Benedittini (André), au service régional de police judiciaire à Montpellier.

M. Foucher (Roger), au service régional de police judiciaire à Marseille.

M. Gernez (Louis), au service régional de police judiciaire à Marseille, détachement de Nice.

M. Pommiez (Jean-Louis), au service de la sécurité publique à Bayonne et détaché en qualité de chef de poste de la sécurité publique d'Anglet.

M. Frimbaud (Georges), inspecteur d'identité judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Limoges.

Par arrêté du 1er mars 1956, M. Fengeas (Charles), inspecteur d'identité judiciaire, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 7 mars 1956:

M. Guilhem (Lucien), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Decazeville, détaché en qualité de chef de poste à Aubin.

M. Mari (Jean), officier de police au service de la sécurité publique à Bagnols-sur-Cèze, est nommé dans les fonctions de chef de poste de sécurité publique à la même résidence.

Par arrêtés du 12 mars 1956.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police principaux et officiers de police dont les noms suivent:

M. Rebre (Georges), à compter du 1er juillet 1956.

M. Badre (Ulric), à compter du 2 juillet 1956.

M. Jean (Clément), à compter du 8 juillet 1956.

M. Mahieu (Victor), à compter du 17 juillet 1956.

M. Cailly (Christian), à compter du 19 juillet 1956.

M. Géant (Robert), à compter du 21 juillet 1956.

M. Cavalier (Paul), à compter du 6 août 1956.

M. Vainot (Roger), à compter du 6 août 1956.

M. Duthoit (Louis), à compter du 17 septembre 1956.

M. Hegly (Claude), inspecteur principal d'identité judiciaire (identification), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 septembre 1956.

L'honorariat est conféré à M. Marsot (Jules), officier de police principal, actuellement en retraite.

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Chavernac (Albert), officier de police principal, au service de la sécurité publique à Saint-Jean-de-Luz, détaché en qualité de chef de poste du service de la sécurité publique à Hendaye.

M. Bouveyron (Emile), officier de police, en qualité d'adjoint au chef du secteur frontière de la Savoie à Modane.

M. David (Guy), officier de police, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Beaucaire.

Par arrêté du 14 mars 1956, M. Monera (Jacques), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Corte.

Par arrêté du 16 mars 1956, M. Lutz (Léon), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Strasbourg, détaché à Erstein, en qualité de chef de poste.

Par arrêté du 20 mars 1956, M. Godart (André), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière des Basses-Pyrénées à Hendaye, détaché à Urdos.

Par arrêtés du 21 mars 1956:

Pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 27 avril 1955, les dispositions des arrêtés des 27 avril 1945 et 27 juin 1945 concernant M. Turpault (Angel) sont et demeurent rapportées.

M. Turpault (Angel), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Orléans.

M. Andrieu (Raphaël), officier de police principal, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er), est réintégré au service de la sécurité publique à Argenteuil et muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Rodez, détaché à Millau.

M. Tricon (Jean), officier de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 22 mars 1956:

L'honorariat est conféré à M. Jehl (Ernest), officier de police principal, actuellement en retraite.

Sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police dont les noms suivent:

M. Duthil (Pierre), au service des renseignements généraux à Foix, détaché à Pamiers, en qualité de chef de poste.

M. Laporte (Henri), au service de la police de l'air à l'aérodrome d'Orly.

Par arrêtés du 26 mars 1956:

Sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police dont les noms suivent:

M. Brosseau (Roger), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Saint-Rémy-de-Provence.

M. Malapel (Clément), au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Briault (Jules), officier de police, actuellement en disponibilité sur sa demande, pour une durée d'un an, est mis en disponibilité sur sa demande pour une nouvelle période d'un an.

M. Desanti (Ange), officier de police, maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de quatre mois (cinquième congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, est réintégré et maintenu au service des renseignements généraux à Forbach.

Sont placés dans la position de détachement, successivement dans les emplois d'élèves commissaires et commissaires stagiaires de la sûreté nationale, l'officier de police principal et les officiers de police dont les noms suivent:

MM. Joyet (Claude), Angles (Emile), Boireau (Jean), Boulin (Jean), Bresson (Lucien), Cathala (Jean), Chevarier (Georges), Cheymol (Marc), Gros (Albert), Guillot (Henri), Henriot (Michel), Hilger (Eugène), Ichas (Pierre), Lasserre (Jean), Terrasse (Jean).

Par arrêté du 30 mars 1956, M. Gastaldi (Honoré), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, aux services de la police à la Réunion.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Cluze (René), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 6 avril 1956:

Pris à la suite de la décision du tribunal administratif de Lyon du 24 février 1956, les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1951 concernant M. André (Emile) sont et demeurent rapportées.

M. André (Emile), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Rodez.

Sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police dont les noms suivent:

M. Jullian (Guy), au service de la sécurité publique à Alès.

M. de Parnemacker (Guy), au service des renseignements généraux à Chaumont, détaché à Saint-Dizier.

M. Rouet (Henri), officier de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 8 avril 1956, M. Kopf (Jacques), inspecteur d'identité judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Mulhouse.

Par arrêté du 11 avril 1956, M. Cailly (Christian), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise.

Par arrêtés du 17 avril 1956:

Pris à la suite de la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 17 novembre 1954, les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1946 concernant M. Klein (Gustave) sont et demeurent rapportées.

M. Klein (Gustave), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Merlebach, détaché en qualité de chef de poste à Freyming.

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Blanchard (Robert), officier de police principal, aux services de police de la Martinique.

M Dureux (René), officier de police, au service des renseignements généraux à Mâcon.

M. Gachignard (Charles), officier de police, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Saint-Jean-de-Maurienne.

M. Heras (André), officier de police, au service de la sécurité publique à Belfort.

M. Michel (Robert), officier de police, au service de la sécurité publique à Châlons-sur-Marne.

Par arrêtés du 18 avril 1956, sont mutés dans l'intérêt du service les officiers de police dont les noms suivent:

M. Chevalier (Jean), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Rouvroy.

M. Foucault (Maurice), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Pitrou (André), au service de la sécurité publique à Versailles, détaché en qualité de chef de poste de sécurité publique à Saint-Cyr-l'Ecole.

Par arrêté du 20 avril 1956, M. Moga (Gilbert), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Toulouse, détaché à Luchon.

Par arrêté du 25 avril 1956, M. Kopf (Jacques), inspecteur d'identité judiciaire, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période d'un mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. Volant (Corentin), officier de police principal, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (sixième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 30 avril 1956, M. Pujo (Maurice), officier de police principal, est mis à la disposition du centre de l'office national d'immigration.

Par arrêté en date du 13 avril 1956, M. Masurier (Emilien), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain du Havre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 août 1956.

Par arrêté en date du 18 avril 1956, pris en exécution de la décision du 7 décembre 1955 du tribunal administratif de Montpellier, les dispositions de l'arrêté n° 543 du 4 septembre 1945 concernant M. Duculot (Gilbert), commandant des gardiens de la paix de 4e classe, sont rapportées.

M. Duculot est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er septembre 1945 et affecté, dans l'intérêt du service, au 5e groupement des C. R. S. à Toulouse.

Par arrêté en date du 20 avril 1956, pris en application de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, M. Keroulle (Théodore) est réintégré dans les fonctions de commandant de la sûreté nationale de 1er échelon et affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Cherbourg.

Par arrêté en date du 24 mars 1956, pris en application de la loi du 6 août 1953, M. Beigbeder (Albert) est réintégré dans ses fonctions d'officier de paix (après deux ans).

Par arrêté en date du 4 avril 1956, M. Beigbeder (Albert), réintégré dans ses fonctions d'officier de paix de la sûreté nationale de 1er échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 61 à Reims.

Par arrêtés en date du 13 avril 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Bertaux (Edouard), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Melun, à compter du 9 juillet 1956.

M. Cousin (Clément), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Saint-Quentin, à compter du 12 septembre 1956.

M. Lemarchand (Lucien), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Fontainebleau, à compter du 23 août 1956.

M. Pellin (Fernand), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Lyon, à compter du 2 septembre 1956.

Par arrêté en date du 16 avril 1956, pris en vertu de la loi d'amnistie du 6 août 1953, M. Duriez (Xavier), sorti des cadres le 1er mai 1945, est réintégré dans ses fonctions d'officier de paix de 1re classe (après deux ans).

Par arrêté en date du 16 avril 1956, M. Renouvel (François), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Nantes.

Par arrêté en date du 23 avril 1956, M. Bellegy (Fernand), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Melun.

Par arrêté en date du 26 avril 1956, M. Soriaux (Robert), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Lille.

Par arrêté en date du 28 avril 1956, M. Duriez (Xavier), réintégré dans ses fonctions d'officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 91 à Poitiers.

Par arrêté du 22 mai 1956, M. Gabrielli (Pierre), commissaire de la sûreté nationale de 5e échelon, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (Maroc), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une période d'un an, à compter du 16 décembre 1955.

Par arrêté du 22 mai 1956, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de cinq ans, au détachement en la même qualité auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Besnard (Maurice), officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1956.

Par arrêté du 22 mai 1956, le détachement du gardien de la paix Serva (Marcel), en qualité de chef de groupe des groupes mobiles de police rurale, est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 9 novembre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1956: page 2419, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « Cancel (André) », lire: « Cancel (Aimé) ».

Liste des candidats définitivement admis au concours d'officier de police adjoint de la sûreté nationale.

(Concours des 20 et 21 mars 1956.)

Alabeurthe (Georges).
Bailly (Henri).
Barberis (Barthélemy).
Baudoui (René)
Benoit (Jean).
Bertrand (Louis).
Beuret (Jean).
Biet (Michel).
Binet (Pierre).
Boulin (Joseph).
Braux (Guy).
Casanova (Lucien).
Chereau (Guy).
Claude (Emile).
Courchay (Henri).
Courtois (Jean).
Delbecchi (Lucien).
Delcroix (Marcel).
Deluce (Pierre).
Devambe (André).
Devemy (Alfred).
Dumortier (Télesphore).
Escuillie (Francis).
Estienne (Roger).
Eyraud (Georges).
Feuille (Edmond).
Fieve (Laurent).
Français (Jean-Marie).
Gachet (Martin).
Gayot (Roger).
Gen (Michel).
Gourdon (Maurice).
Guillaud (André).
Guillemoto (Joachim).
Guy (Jacques).
Hebrard (Jacques).
Hiver (Pierre).
Hurtaud (Paul).
Julian (André).
Kerangueven (François).
Koch (Charles).
Krieger (Henri).
Lacire (Michel).
Lafitte (Edmond).

Laurelli (André).
Lauvergeon (Marcel).
Lefebvre (Georges).
Lerda (Pierre).
Martinet (Marcel).
Maudet (Guy).
Mazel (Raymond).
Mennessiez (René).
Mesini (Robert).
Mesle (Edmond).
Meyer (Jean).
Monsauret (Jules).
Niethammer (Tarcis).
Panelli (André).
Parent (Pierre).
Peloso (Albert).
Perret (Joseph).
Petit (Jean).
Poncelet (Jean).
Porte (Jules).
Portes (Henri).
Poulain (Paul).
Prulhiere (Gaston).
Rambaud (René).
Renou (Pierre).
Roman (André).
Rouileau (Jacques).
Sagnes (Gabriel).
Saillour (Jean).
Sarlin (Fernand).
Schirmer (Jacques).
Segaud (André).
Senegas (André).
Theron (Guy).
Tromas (Raymond).
Trouillot (André).
Turiot (Lucien).
Valois (André).
Van Den Brande (Léon).
Varanne (Marcel).
Vasseur (Paul).
Vendroux (Jean).
Vuillemin (Georges).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 14 mai 1956 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 14 mai 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Ghislain (Rieul-Victor), général de division; 41 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 9 juillet 1951.

Décret du 14 mai 1956 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 14 mai 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Grossin (Paul-Joseph-Roger), général de corps d'armée; 34 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Commandeur du 27 novembre 1946.

Laurent (Edouard-Charles-Albert), général de corps d'armée; 41 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Commandeur du 28 juillet 1947.

Spillmann (Georges-Joseph-Roger-André), général de division; 38 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 11 février 1948.

Devaux (Alain-Robert-Etienne), général de corps d'armée; 41 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 13 janvier 1949.

Armée de terre (active).

Par arrêté en date du 25 avril 1956, M. le médecin commandant Lorenzi (Louis-Philippe) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 14 mai 1956:

M. le capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe Parigi (Juge-Antoine), placé hors cadres, en mission, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service des affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans les cadres à compter du 1er avril 1956.

Les officiers dont les noms suivent placés hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre résidant en Algérie pour le service des affaires algériennes, sont réintégrés dans les cadres à compter du 1er avril 1956:

M. le capitaine d'infanterie Barat (Louis-André).

M. le lieutenant du train Carbonnell (Joaquim).

Les officiers dont les noms suivent placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères, à la disposition du commissaire résident général de France au Maroc, sont réintégrés dans les cadres:

(A compter du 16 février 1956.)

M. le capitaine d'infanterie Roux (Jean-Vincent-Charles-Etienne).

(A compter du 1er mars 1956.)

M. le lieutenant-colonel des A. M. M. Franchi (Jean-Marie).
M. le lieutenant-colonel des A. M. M. Rathier (Gilbert-Cyrille).

(A compter du 1er avril 1956.)

M. le lieutenant-colonel des A. M. M. Charles-Dominique (Georges).

(A compter du 16 avril 1956.)

M. le capitaine des A. M. M. Moutier (Georges).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1956: page 3826, 2e colonne, au lieu de: « M. le lieutenant-colonel des affaires militaires musulmanes Reveilliez (Jean-Jules-Léon)... est réintégré dans les cadres à compter du 1er décembre 1955 », lire: « M. le lieutenant des affaires militaires musulmanes Reveilliez (Jean-Jules-Léon)... est réintégré dans les cadres à compter du 1er décembre 1955 ».

Par décision en date du 12 mai 1956, M. le lieutenant-colonel de réserve d'artillerie Eches (Louis-Marie-Jean), de l'état-major de la subdivision d'Angoulême, est admis dans le service d'état-major (spécialiste géographe) pour régularisation.

Cet officier est muté à l'état-major de la 3e région militaire, chargée de l'administrer (la présente décision tient lieu d'avis de mutation).

Travaux maritimes.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 14 mai 1952, est déclaré définitivement admis, à la suite du concours ayant eu lieu les 5, 6, 7 et 8 décembre 1955 (épreuves du 1er degré) et du 9 au 24 avril 1956 (épreuves du 2e degré) pour le recrutement d'ingénieurs de directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes, M. Hérody (Charles).

Nominations de sous-officiers.

TROUPES COLONIALES (ACTIVE)

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1956: page 4051, Service des matériels et bâtiments coloniaux, Au grade de maréchal des logis chef, rayer: « 3e tour (choix). Valentin (Thibus-Ildevert), décédé le 29 mars 1956 » (le reste sans changement).

Liste des officiers d'active de l'armée de terre admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée en 1956 à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

1re région militaire.

M. le capitaine Clemenceau (Albert).
M. le capitaine Roy (Gilbert-Louis).
M. le lieutenant Robillard (Jacques-Marcel).

2e région militaire.

M. le capitaine Nouillet (Jules-Jean-Baptiste).
M. le sous-lieutenant Giron (André).

4e région militaire.

M. le capitaine Lévêque (Jean-Roger).

6e région militaire.

M. le lieutenant Imbot (Robert-André).
M. le lieutenant Sibaud (Reynaud-Pierre).
M. le sous-lieutenant Bonpas (Guy-Philippe).

7e région militaire.

M. le sous-lieutenant Drilleau (François-Albert).
M. le sous-lieutenant Wautrin (Armand-Maxime).

9e région militaire.

M. le capitaine Saletes (Henri-André).

10e région militaire.

M. le capitaine Poirier (Marcel-Etienne).
M. le capitaine Ardin (Georges-Pierre).
M. le lieutenant Cavallier (Eugène-Pierre).
M. le lieutenant Henry (Michel-Léon).
M. le lieutenant Leguedois (Norbert-Eugène).
M. le lieutenant Poupard (Michel-René).
M. le lieutenant Henaff (Loïc-Henri).
M. le lieutenant Daridan (François-Raymond).
M. le lieutenant Lambalot (Aimé-Jean-Pierre).
M. le sous-lieutenant Roubaud (Michel-Emile).
M. le sous-lieutenant Le Guern (Edmond-Jean).
M. le sous-lieutenant Cauchoix (Roland-Eugène).

Tunisie.

M. le lieutenant Hervé (Lucien-Raymond).
M. le lieutenant Marchasson (Pierre-Elie).
M. le sous-lieutenant Perrigaud (Maurice-Félicien).

Maroc.

M. le lieutenant Cazanave (Jean-Marie-Antoine).
M. le lieutenant Sobeaut (Paul-René).
M. le lieutenant Fouet (Alix-Roger).
M. le lieutenant Vidal (Jean-Marcel).
M. le lieutenant Guillo (Henri-Pierre).
M. le lieutenant Jounot (Georges-Léon).
M. le sous-lieutenant Beaupied (Franck).

Allemagne.

M. le sous-lieutenant Laboucarie (René-Jean).
M. le sous-lieutenant Hauteville (André-Louis).

NOTA. — Les officiers précités se présenteront le lundi 4 juin 1956, à huit heures, à la caserne de la garde républicaine de Paris, 12, boulevard Henri-IV, à Paris (4e), pour subir les épreuves orales du concours.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 25 mai 1956, MM. Laxan (Eugène) et Lévêque (Jean), inspecteurs des finances de 2e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 1re classe, à compter du 1er juin 1956

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 18 mai 1956, ont été, suivant leur ordre de classement à l'examen professionnel de fin de stage (session 1954), nommés inspecteurs adjoints des services extérieurs de la direction générale des impôts et titularisés dans ce grade à compter du 1er novembre 1954 les inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts dont les noms suivent:

MM. Peycelon (Jacques-Pierre-Marie), Gouetta (Charles-Hai), Mlle Guyon (Paulette-Marie), MM. Bessière (Henri), Salaun (François).

Le présent arrêté a effet à compter du 16 novembre 1955 en ce qui concerne la mise aux émoluments des agents intéressés.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 18 mai 1956, M. Ray (Pierre-Louis-Charles), ingénieur de 1re classe des manufactures de l'Etat, en service détaché auprès de la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 février 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-502 du 23 mai 1956 modifiant le décret n° 50-202 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-202 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 11 du décret n° 50-202 du 6 février 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les conducteurs des voies navigables et des ports maritimes sont nommés par arrêté ministériel.

« Ils sont recrutés:

« Par voie de concours pour la moitié des postes à pourvoir;

« Par voie d'un examen professionnel pour l'autre moitié des postes à pourvoir.

« Lorsque le nombre des candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel est inférieur à celui des places qui leur avaient été offertes, le nombre de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du concours peut être augmenté d'autant.

« Un arrêté ministériel fixe l'organisation et le programme des concours et des examens professionnels, et notamment le programme des matières et la nature des épreuves.

« Le concours est ouvert aux candidats:

« Agés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

« Satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946;

« Sachant nager et conduire une embarcation.

« La limite d'âge de trente ans est éventuellement reculée par application des dispositions législatives relatives aux charges familiales et aux services militaires ou assimilés. Elle peut en outre être reculée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurs au 1er janvier de l'année du concours valables ou validables pour la retraite. Le recul accordé à ce dernier titre ne pourra toutefois avoir pour effet de porter la limite d'âge au delà de trente-cinq ans sauf si les candidats occupent depuis un an au moins au 1er janvier de l'année du concours un emploi rétribué par l'Etat; la limite d'âge sera dans ce cas reculée d'un temps égal à la durée des services civils accomplis pour le compte de l'Etat au 1er janvier de l'année du concours, sans pouvoir excéder quarante ans.

« L'examen professionnel est ouvert aux éclusiers et assimilés, chauffeurs et graisseurs de machines, agents de travaux des ponts et chaussées (voies navigables et ports maritimes) et pontiers du Rhin, comptant au moins huit ans de services aux ponts et chaussées ou à l'office national de la navigation, dont trois dans l'un des emplois ci-dessus, et âgés de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'examen.

« A titre transitoire pour les deux premiers examens professionnels, la limite d'âge sera reculée de cinq ans ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 14 du décret n° 50-202 du 6 février 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les conducteurs du Rhin sont nommés par arrêté ministériel. Ils sont recrutés par voie de concours.

« Un arrêté ministériel fixe l'organisation et le programme du concours, et notamment le programme des matières et la nature des épreuves.

« Le concours est ouvert:

« Aux chefs pontiers et pontiers du Rhin en fonction depuis deux ans au moins;

« Aux ouvriers du service des ponts et chaussées de la navigation de Strasbourg comptant au moins cinq années de services en cette qualité;

« Aux titulaires d'une patente de batelier du Rhin.

« Les candidats doivent:

« Etre âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

« Satisfaire aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

« La limite d'âge de quarante-cinq ans est éventuellement reculée par application des dispositions législatives relatives aux charges familiales et aux services militaires ou assimilés. Elle peut en outre être reculée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurs, valables ou validables pour la retraite. Le recul accordé à ce dernier titre ne pourra toutefois avoir pour effet de porter la limite d'âge au delà de cinquante ans, à moins que les services civils antérieurs ne soient identiques à ceux de l'emploi de conducteur du Rhin.

« Les chefs pontiers et les pontiers du Rhin, candidats au concours de conducteur du Rhin, qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves le nombre minimum des points exigés bénéficieront de majorations de points proportionnelles à la durée des services qu'ils auront accomplis en qualité de chef pontier ou de pontier.

« Les chefs pontiers du Rhin admis à la suite d'un concours à l'emploi de conducteur du Rhin sont reclassés à l'échelon équivalent à celui qu'ils occupaient dans leur ancien emploi et conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon ».

Art. 3. — Il est ajouté au titre IV du décret n° 50-202 du 6 février 1950 un article 21 *bis* ainsi rédigé:

« A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 11 ci-dessus, pourront être nommés conducteurs des voies navigables, dans la limite de quinze postes, les contrôleurs de l'exploitation commerciale sur les fleuves, rivières et canaux dont l'emploi est supprimé qui auront satisfait à un examen spécial d'aptitude dont l'organisation et le programme seront fixés par un arrêté ministériel.

« Les candidats à l'examen doivent:

« Etre en fonctions à l'office national de la navigation depuis cinq ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen;

« Etre âgés de quarante-six ans au plus au 1er janvier 1956, cette limite d'âge pouvant toutefois être reculée de la durée des services validables pour la retraite, au sens de la législation sur les pensions, accomplis dans les cadres de l'office national de la navigation;

« Satisfaire aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946;

« Savoir nager et conduire une embarcation.

« Les agents qui, à la date de leur intégration, auraient accompli plus de dix années de services à l'office national de la navigation pourront, sans préjudice de l'application des lois concernant les bonifications et majorations pour services militaires et assimilés, bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services qu'ils auront accomplis en sus des dix années précitées.

« Les conducteurs des voies navigables nommés en application du présent article seront astreints à une année de stage à l'issue de laquelle ils seront soit confirmés dans leur fonction, soit licenciés sous préavis d'un mois ».

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Prorogation de la validité d'un permis d'exploitation de mines.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition et ses annexes présentées le 26 octobre 1955 et complétées le 28 janvier 1956 par M. Aymard (Alix), directeur général de la Société des lignites de Barjac et du Gard, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Lyon, 9, cours de Verdun, à l'effet d'obtenir la prolongation, pour une durée de cinq années, du permis d'exploitation de lignite accordé à cette société par arrêté ministériel du 27 mars 1953;

Vu le décret n° 55-590 du 20 mai 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 précité, et notamment l'article 12 de ce décret;

Vu l'arrêté du 27 mars 1953 accordant à la Société des lignites de Barjac et du Gard un permis d'exploitation de lignite sur le territoire des communes de Barjac et Saint-Privas-de-Champclos, arrondissement d'Alès, département du Gard;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 30 janvier-2 février 1956;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 6 février 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 30 avril 1956;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Est prorogée de cinq années, à dater du 2 avril 1956, la durée de validité du permis d'exploitation de lignite accordé à la Société des lignites de Barjac et du Gard, 9, cours de Verdun, à Lyon, par arrêté du 27 mars 1953.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet du Gard et aux frais du titulaire du permis, dans les communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 22 mai 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

AGRICULTURE

Décret n° 56-503 du 24 mai 1956 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 56-113 du 24 janvier 1956 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément des coopératives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment le troisième alinéa de son article 595, aux termes duquel: « un règlement d'administration publique déterminera la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément »;

Vu le décret n° 56-113 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique et relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément des coopératives;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 24 janvier 1956 est complété ainsi qu'il suit:

« Il est ajouté aux membres de droit:

« Le président de la fédération nationale de la coopération agricole.

« Le nombre des représentants des coopératives agricoles élus par les organisations les plus représentatives est ramené à vingt-sept.

« Cette dernière disposition ne prendra effet qu'à l'expiration du mandat des représentants élus actuellement en fonction. »

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 2 mai 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant global de 125.851.444 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1956:

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel..	832.710 F.
Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	270.000
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	346.000
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	4.346.429
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	100.000
Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	13.758.248
Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subventions de fonctionnement	4.037.352
Chap. 43-33. — Apprentissage agricole et horticole	2.249.555
Chap. 44-21. — Vulgarisation	25.577.800
Chap. 44-29. — Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	71.363.350
Total	125.851.444 F.

Retrait d'autorisation d'ouverture d'un centre d'insémination artificielle.

Par arrêté en date du 9 mai 1956, l'autorisation d'ouvrir un centre d'insémination artificielle à Créhen (Côtes-du-Nord), accordée par décision ministérielle du 25 novembre 1948 à la coopérative des éleveurs de la race bovine normande pour la pratique de l'insémination artificielle, est rapportée.

Modification de l'arrêté du 29 juin 1954 complétant l'arrêté du 14 août 1925 portant validation de services auxiliaires.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'article 7 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 14 août 1925 fixant les services effectués dans les emplois de stagiaires, de suppléants, d'auxiliaires ou de temporaires dépendant de la direction des services sanitaires et scientifiques et pouvant être validés pour la retraite, conformément à l'article 10 de la loi du 14 avril 1924;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1954 modifiant l'arrêté susvisé,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 14 août 1925, complété par l'arrêté interministériel du 29 juin 1954, est à nouveau complété ainsi qu'il suit:

« Sténodactylographe auxiliaire et auxiliaire de bureau de l'inspection générale des services sanitaires vétérinaires d'Alsace et de Lorraine (services accomplis à compter du 1er janvier 1925) ».

Fait à Paris, le 17 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN BRACHARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Stockage des beurres pendant la campagne 1956-1957.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 2 juillet 1935 relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, les opérations de stockage de beurre sont effectuées pendant la période du 1er mai 1956 au 15 octobre 1956 dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés conformément aux dispositions du titre Ier du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 et selon les clauses des contrats passés entre les stockeurs et ladite société.

Art. 2. — Les contrats susvisés fixent les conditions d'entrée et de sortie de stockage.

Le prix forfaitaire d'entrée en stock et le prix forfaitaire de sortie de stock sont déterminés, pour chaque semaine, en fonction de la moyenne pondérée des cours constatés par la commission de cotation prévue à l'article 9 ci-dessous, sur le marché des halles centrales de Paris pendant la semaine précédente, pour les beurres correspondant aux qualités visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Toutefois, pour les contrats visés à l'article 3 ci-dessous, le prix forfaitaire à l'entrée est fixé définitivement pour toute la période d'entrée en stock, les autres dispositions relatives au prix forfaitaire de sortie demeurant inchangées.

Les frais de stockage sont calculés forfaitairement dans les conditions fixées par les contrats de stockage.

Art. 3. — Lorsque les beurres de stockage bénéficiant de contrats sont:

A l'entrée, d'une qualité correspondant au minimum à 15 points et à une note de goût et d'odeur de 10;

A la sortie, d'une qualité correspondant au minimum à 13 points et à une note de goût et d'odeur de 8,

le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers prend en charge la totalité de la moins-value calculée sur la base de cotations et frais forfaitaires de stockage déterminés dans les conditions fixées aux contrats.

Art. 4. — Lorsque les beurres de stockage bénéficiant de contrats sont:

A l'entrée, d'une qualité correspondant au minimum à 13 points et à une note de goût et d'odeur de 8;

A la sortie, d'une qualité correspondant au minimum à 11 points et à une note de goût et d'odeur de 6,

le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ne prend en charge qu'une partie de la moins-value calculée sur la base des cotations et frais forfaitaires de stockage déterminés dans les conditions fixées aux contrats.

Art. 5. — Les plus values calculées sur la base des cotations et frais forfaitaires de stockage déterminé dans les conditions fixées aux contrats sont versées au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

Art. 6. — Les cotations doivent correspondre à la qualité visée soit à l'entrée, soit à la sortie du stockage, selon le barème établi par le service technique interprofessionnel du lait et approuvé par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 7. — Pour les contrats visés à l'article 4, la garantie prévue ne s'applique pas aux opérations de stockage réalisées pendant les périodes où les cours dépassent un prix fixé par décision commune du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

La commission de cotation à la requête des représentants du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, détermine, d'après les cours constatés, les dates à partir desquelles la garantie est accordée et celles à partir desquelles elle est suspendue.

Art. 8. — Le contrôle des entrées et des sorties de stock est effectué par la société interprofessionnelle du lait et ses dérivés. Cette société est chargée de procéder à la liquidation des opérations réalisées par chacun des bénéficiaires de contrats dans les conditions fixées par ceux-ci.

Art. 9. — La constatation sur le marché des halles centrales de Paris des cours des beurres correspondant aux qualités déterminées aux articles 3 et 4 et la fixation, selon la période, du prix forfaitaire d'entrée en stock et du prix forfaitaire de sortie de stock, sont confiées à une commission de cotation comprenant un représentant de chacun des organismes suivants:

Fédération nationale des producteurs de lait;

Fédération nationale des coopératives laitières;

Fédération nationale des syndicats d'utilisateurs et de transformateurs de lait;

Chambre syndicale des commissionnaires en produits laitiers du périmètre des halles centrales de Paris;
Chambre syndicale des mandataires à la vente en gros du beurre;
Fédération nationale du commerce des produits laitiers et avicoles;
Fédération nationale des détaillants en produits laitiers;
Chambre syndicale nationale des sociétés laitières vendant au détail.

La commission désigne un président choisi parmi ses membres.
A défaut d'accord au sein de la commission, la constatation des cours est faite par les fonctionnaires représentant respectivement le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le préfet de police, fonctionnaires qui, de droit, prennent part aux travaux de la commission.
Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Art. 10. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
IVAN CABANNE.

Stockage durant la campagne 1956-1957 des fromages des types bleu d'Auvergne, bleu des Causses, cantal, gruyère et saingorlon.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 2 juillet 1935 relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;
Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;
Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;
Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, les opérations de stockage de fromage sont effectuées dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés, conformément aux dispositions du titre Ier du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953, et selon les clauses des contrats passés entre les stockeurs et ladite société.

Les entrées en stocks devront être réalisées entre:
Le 1er juin et le 31 octobre inclus en ce qui concerne les fromages des types cantal, bleu d'Auvergne, bleu des Causses et saingorlon;
Le 15 juin et le 15 novembre inclus en ce qui concerne les fromages des types gruyère.

Art. 2. — Les contrats susvisés fixent les conditions d'entrée et de sortie de stockage. Les frais de stockage sont calculés forfaitairement dans les conditions fixées par ces contrats.

Art. 3. — Le prix forfaitaire d'entrée en stock des fromages bleu d'Auvergne et cantal est déterminé pour chaque semaine en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros, dans le département du Cantal, des fromages de première qualité aptes au stockage.
Le prix forfaitaire de sortie de stock des mêmes fromages est déterminé pour chaque semaine en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros dans le département du Cantal des fromages sortant de stock de première qualité.
Les cours sont constatés par une commission de cotation comprenant:
Un représentant des producteurs de lait;
Un représentant des coopératives laitières;
Un représentant des industriels transformateurs;
Un représentant des négociants affineurs.
Prennent, en outre, part aux travaux de la commission:
Le préfet du Cantal ou son représentant;
Le directeur des services agricoles;
Le chef du service départemental des enquêtes économiques;
Le directeur de l'école nationale d'industrie laitière d'Aurillac.
La commission désigne un président choisi parmi ses membres.
A défaut d'accord au sein de la commission, la constatation des cours est faite par les membres fonctionnaires.
Le secrétariat de la commission est assuré par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

Art. 4. — Le prix forfaitaire d'entrée en stock des fromages des types bleu des Causses, gruyère et saingorlon est déterminé, pour chaque semaine, en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros sur le marché des halles centrales de Paris pour les fromages de premier choix aptes au stockage.
Le prix forfaitaire de sortie du stock des mêmes fromages est déterminé pour chaque semaine en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros sur le marché des halles centrale de Paris pour les fromages sortant de stok, 1er choix.
Les cours sont constatés par une commission de cotation comprenant un représentant de chacun des organismes suivants:
Fédération nationale des producteurs de lait;
Fédération nationale des coopératives laitières;
Fédération nationale des syndicats d'utilisateurs et transformateurs de lait;
Chambre syndicale des mandataires à la vente en gros des fromages;
Chambre syndicale des commissionnaires en produits laitiers du périmètre des halles centrales de Paris;
Fédération nationale du commerce des produits laitiers et avicoles;
Fédération nationale des détaillants en produits laitiers.
La commission désigne un président choisi parmi ses membres.
A défaut d'accord au sein de la commission, la constatation des cours est faite par les fonctionnaires représentant respectivement le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le préfet de police, fonctionnaires qui, de droit, prennent part aux travaux de la commission.
Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la production agricole du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Art. 5. — Si le prix forfaitaire de sortie de stock est inférieur au prix forfaitaire d'entrée en stock majoré des frais de stockage, le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers prend en charge la différence jusqu'à concurrence d'une somme de 35 F par kilogramme.
Si le prix forfaitaire de sortie de stock est supérieur au prix forfaitaire d'entrée en stock majoré des frais de stockage, le stockeur est tenu de verser au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers une fraction de la différence dans les conditions fixées par le contrat.

Art. 6. — La garantie du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ne s'applique pas aux opérations de stockage réalisées pendant les périodes où le cours dépassera un prix fixé par décision commune du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
Les commissions de cotation, respectivement prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, à la requête des représentants du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, déterminent d'après les cours constatés les dates à partir desquelles la garantie est accordée et celles à partir desquelles elle est suspendue.

Art. 7. — Le contrôle des entrées et des sorties de stock est effectué par la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés. Cette société est chargée de procéder à la liquidation des opérations réalisées par chacun des bénéficiaires de contrats dans les conditions fixées par ceux-ci.

Art. 8. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
IVAN CABANNE.

Financement du groupement national interprofessionnel linier.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application:
Les actes dits loi du 22 juillet 1941 portant création d'un groupement national interprofessionnel linier;
L'arrêté du 23 juillet 1941 fixant le montant de la taxe sur les transactions relatives aux lins en pailles;
L'arrêté du 23 décembre 1943 portant homologation du règlement n° 6 du groupement national interprofessionnel linier relatif à l'organisation du marché des lins en pailles;
Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1950 relatif au financement du groupement national interprofessionnel linier,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement national interprofessionnel linier (G. N. I. L.) est autorisé à percevoir, pour couvrir ses frais de gestion, une taxe sur tous les lins en paille, soit livrés par les liniculteurs en suite de vente, soit transformés par eux-mêmes ou pour leur compte.

A. — En ce qui concerne les lins en paille exportés: le montant de la taxe est fixé à 37,50 F par quintal de lin vert non battu et perçu sur la base du tonnage contrôlé à l'exportation. Cette taxe est supportée à raison de 25 F par l'acheteur et de 12,50 F par le vendeur, la part incombant aux liniculteurs est déduite du prix de vente par l'acheteur, lors du payement des lins, à charge par ce dernier de payer la totalité de la taxe au G. N. I. L.

B. — En ce qui concerne les lins en paille teillés en France, le montant de la taxe est fixé à 15 F par quintal de lin vert non battu et supporté comme suit:

a) Lins en paille livrés par les liniculteurs en suite de vente: à raison de 12 F par le liniculteur et de 3 F par le teilleur, par quintal de lin vert non battu. La part incombant au liniculteur est perçue pour le compte du G. N. I. L. par le tailleur et déduite par ce dernier du prix de vente, lors du payement des lins;

b) Lins en paille teillés par le liniculteur ou livrés en vue du teillage pour son compte: à raison de 15 F par quintal de lin vert non battu entièrement à la charge du liniculteur.

Le payement de la taxe est effectué directement au G. N. I. L. par le teilleur dans le mois suivant la commercialisation des produits, sauf si le liniculteur teille lui-même son lin ou le fait teiller à façon, auquel cas il serait chargé d'acquitter le versement dans les mêmes délais.

Pour permettre le contrôle du G. N. I. L. les redevables devront fournir toutes justifications utiles en produisant leur comptabilité matière, notamment celle prévue par le règlement d'application du 11 août 1952 relatif aux modalités d'attribution des primes à la liniculture et des indemnités compensatrices au rouissage-teillage.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 juillet 1955 et limitées à la campagne 1955-1956 (15 juillet 1955-14 juillet 1956).

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 25 janvier 1950.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole, le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Génie rural.

Par arrêté en date du 15 mai 1956, M. Collignon (Etienne), employé de bureau, est nommé aide-commis du génie rural à compter du 1er juin 1956.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 56-504 du 23 mai 1956 portant réaménagement de certaines taxes télégraphiques et téléphoniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 51-395 du 4 avril 1951 portant réaménagement de certaines taxes télégraphiques et téléphoniques,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 51-395 du 4 avril 1951 sont complétées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES d'usage annuelles.
	Francs.
C. — *Redevances d'usage.*	
. . . .	
6° Lignes de conversation établies sur les emprises de la Société nationale des chemins de fer français:	
Par kilomètre de ligne:	
Jusqu'à 25.000 kilomètres	3.600
De 25.000 à 75.000 kilomètres	1.800
De 75.000 à 175.000 kilomètres	900
Au delà de 175.000 kilomètres	600
7° Lignes de sécurité établies sur appuis propriété de l'Electricité de France:	
Par kilomètre de ligne:	
Jusqu'à 25.000 kilomètres	1.800
De 25.000 à 75.000 kilomètres	1.200
Au delà de 75.000 kilomètres	900

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-505 du 24 mai 1956 modifiant le décret du 19 juillet 1948 modifié par les décrets des 9 juillet 1951 et 30 septembre 1953 relatifs à la formation professionnelle des experts comptables.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés;

Vu la décision n° 52-023 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 19 juillet 1952 fixant les conditions d'application à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée;

Vu le décret du 19 juillet 1948 modifié par les décrets des 9 juillet 1951 et 30 septembre 1953 relatifs à la formation professionnelle des experts comptables;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Le diplôme d'expert comptable prévu par l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés est conféré aux candidats qui, remplissant les conditions d'âge indiquées aux articles 5 et 31 ci-après, ont:

1° Subi avec succès l'examen préliminaire;
2° Accompli le stage professionnel;
3° Subi avec succès l'examen final.

Un « livret d'examen » est établi pour tout candidat ayant affronté avec succès les épreuves écrites d'un examen préalable à la délivrance du diplôme d'expert comptable. Il indique, notamment, les notes (reportées par les soins de la direction de l'enseignement technique) obtenues par le candidat lors des examens successivement affrontés.

TITRE Ier

De l'examen préliminaire.

Art. 2. — L'examen préliminaire a pour objet de contrôler que les candidats possèdent l'ensemble des connaissances générales et techniques que doit comporter une formation comptable supérieure.

Art. 3. — L'examen préliminaire comporte deux parties:

La première partie a pour objet de contrôler que le candidat qui désire acquérir une formation comptable supérieure possède les connaissances générales de base indispensables.

La deuxième partie a pour objet de contrôler que le candidat possède les connaissances techniques qui constituent la formation comptable supérieure.

La nature des épreuves est précisée à l'article 8 ci-après.

Art. 4. — L'examen est obligatoire, dans ses deux parties, pour tous les candidats.

Art. 5. — Les candidats à la première partie de l'examen préliminaire doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les candidats de la deuxième partie doivent avoir subi avec succès les épreuves de la première partie.

Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent, en outre, n'avoir encouru aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher leur honorabilité et, notamment, aucune de celles qui sont visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et administrer les sociétés.

Les épreuves de la première partie et celles de la deuxième partie ne peuvent être subies au cours d'une même session d'examen. Une seule session a lieu chaque année pour chacune des deux parties.

Art. 6. — La demande d'inscription, soit à la première, soit à la deuxième partie de l'examen préliminaire, établie sur papier libre, est adressée au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique). Elle est écrite, datée et signée par le candidat.

Il est joint à la demande:

1° Une fiche individuelle d'état civil ou un bulletin de naissance;

2° Un certificat de versement au Trésor du droit d'examen.

Il est accusé réception de la demande.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique) joint au dossier de chaque demande un extrait du casier judiciaire n° 2 et s'assure que le candidat n'a encouru aucune des condamnations visées à l'article 5.

Art. 7. — Les première et deuxième parties de l'examen préliminaire ont lieu à la date et dans les centres prévus par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique). Avis en est donné, en temps utile, par insertion au *Journal officiel*.

Art. 8. — *a*) La première partie de l'examen préliminaire comporte des épreuves écrites éliminatiores et des épreuves orales.

Epreuves écrites.	Coefficients.
	—
Une composition de droit (droit civil: contrats et obligations; droit commercial) (durée: trois heures)	2
Une composition d'économie (durée: trois heures)	2
Une composition de technique comptable et, éventuellement, de mathématiques (application des « éléments fondamentaux d'arithmétique et d'algèbre », mathématiques financières) (durée: quatre heures)	3
Total	7

Epreuves orales.

Interrogations (durée de chacune d'elles: quinze minutes environ) sur:	
Le droit civil	1
Le droit commercial	1
Le droit public et les éléments de science financière.	1
La procédure civile	1
L'économie	1
La technique comptable	2
Les mathématiques (application des « éléments fondamentaux d'arithmétique et d'algèbre »; mathématiques financières)	2
Total général des coefficients	16

b) La deuxième partie de l'examen préliminaire comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

Epreuves écrites.	Coefficients.
	—
Une composition de droit commercial (durée: trois heures)	2
Une composition d'économie (durée: trois heures)	2
Une composition de technique comptable approfondie (durée: quatre heures)	4
Total	8

Epreuves orales.

Interrogations (durée de chacune d'elles: quinze minutes environ) sur:	
Le droit commercial	2
Le droit pénal général et la législation pénale appliquée aux affaires	2
La législation sociale	1
L'économie	2
La statistique	1
Le régime fiscal français	2
La technique comptable	4
Total général des coefficients	22

Les sujets des épreuves écrites et les questions posées aux épreuves orales sont choisis dans les programmes de l'examen préliminaire, tels qu'ils sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique).

Art. 9. — Les épreuves écrites sont jugées par un jury unique composé conformément aux dispositions de l'article 10.

Les épreuves orales peuvent, sur décision prise par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), être subies devant des jurys régionaux constitués comme il est prévu à l'article 10.

Art. 10. — A. — Le jury pour la première partie de l'examen préliminaire comprend au moins treize membres, soit:

1° Onze membres au moins nommés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), dont un inspecteur de l'enseignement technique, président;

2° Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre, ou son représentant;

3° Un expert comptable délégué par le conseil supérieur de l'ordre.

B. — Le jury pour la deuxième partie de l'examen préliminaire comprend au moins dix-sept membres, soit:

1° Quinze membres au moins nommés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), dont un inspecteur de l'enseignement technique, président;

2° Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre, ou son représentant;

3° Un expert comptable délégué par le conseil supérieur de l'ordre.

Si le nombre des candidats rend la mesure nécessaire il peut être fait appel, pour chacune des parties de l'examen, à des examinateurs complémentaires désignés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique).

Art. 11. — Chacune des épreuves écrites est corrigée par deux examinateurs.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Pour la notation des épreuves écrites, il est tenu compte des connaissances, de la composition et de la forme.

Pour être admissible aux épreuves orales de la première ou de la deuxième partie, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans note particulière inférieure à 6 sur 20. Les épreuves orales sont jugées, en chaque matière, par deux examinateurs opérant conjointement.

Une note 0 maintenue en jury entraîne l'élimination du candidat intéressé.

L'admission définitive est prononcée pour les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Pour les interrogations orales ci-après désignées, les candidats pourront être invités à consulter les codes correspondants dont, en tout état de cause, ils doivent être munis en entrant dans la salle d'examen (sur ces documents — type petits codes Dalloz — ne pourront figurer, à titre d'indications complémentaires, que des textes législatifs de mise à jour) :

Examen préliminaire, première partie :

Droit civil : code civil.
Droit commercial : code de commerce.

Examen préliminaire, deuxième partie :

Droit commercial : code de commerce.
Législation pénale : code pénal et code de commerce.
Législation sociale : code du travail.

En cas d'échec aux épreuves orales, le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour la session suivante. L'absence d'un candidat aux épreuves entraîne pour ce candidat la perte du bénéfice de son admissibilité; toutefois, si cette absence est motivée par un cas de force majeure apprécié comme tel par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique) l'admissibilité peut être conservée pour deux sessions successives.

Art. 12. — L'enseignement théorique et pratique nécessaire à la formation des experts comptables est dispensé notamment dans les instituts des techniques économiques et comptables créés auprès des établissements publics d'enseignement supérieur par décision du ministre chargé de l'enseignement technique. Lorsque ces instituts sont placés auprès d'une faculté de droit, leur création résulte d'un arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur proposition faite conjointement par le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur général de l'enseignement technique.

Art. 13. — Les sujets des épreuves écrites sont adressés, en temps utile, sous pli fermé, par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique) au président du jury. Les épreuves écrites sont subies le même jour, aux mêmes heures et sur les mêmes sujets, dans tous les centres d'examens.

Les plis renfermant les textes des épreuves ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 14. — Après clôture des opérations, le président du jury transmet au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique) :

1° Le procès-verbal de celles-ci, accompagné de la liste des candidats admis;

2° Le tableau des notes, des moyennes particulières et de la moyenne générale obtenues par chaque candidat.

Art. 15. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique) adresse aux candidats les attestations d'admission à l'examen préliminaire, première et deuxième partie.

TITRE II

Du stage.

Art. 16. — Le stage consiste dans des travaux professionnels que le stagiaire est tenu d'accomplir pendant la journée de travail.

Nul n'est admis :

1° A accomplir le stage s'il n'a subi avec succès les épreuves de la première partie de l'examen préliminaire;

2° A se présenter à l'examen final s'il n'a effectué dans les conditions fixées ci-après, un stage professionnel de trois ans, dont une année au moins doit être accomplie après avoir satisfait aux épreuves de la deuxième partie de l'examen préliminaire.

Art. 17. — La durée du stage peut être abrégée d'une année, au maximum :

a) Pour les professionnels de la comptabilité justifiant d'une compétence approfondie acquise au cours d'une longue pratique. La réduction de stage leur est accordée par décision du conseil supérieur de l'ordre après avis du conseil régional;

b) Pour les titulaires de l'un des diplômes d'enseignement supérieur figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables visée à l'article 38 ci-après, et justifiant d'une expérience professionnelle jugée suffisante. La réduction de stage leur est accordée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), en accord avec le ministre des affaires économiques et financières, après avis des conseils de l'ordre pour ce qui concerne l'expérience professionnelle des intéressés et sur proposition de la commission consultative susvisée.

Les demandes afférentes adressées, selon le cas, au conseil supérieur de l'ordre ou au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique) sont déposées au siège du conseil régional de l'ordre de la circonscription du candidat, accompagnées de toutes pièces justificatives nécessaires.

Art. 18. — Sur demande du stagiaire, reconnue justifiée par le conseil régional de l'ordre, le stage peut être soit prolongé, soit suspendu.

La prolongation, accordée pour une durée déterminée, est renouvelable sans pouvoir dépasser une durée totale de trois ans.

La suspension est d'une année au maximum. Elle peut être renouvelée sans que le total des périodes de suspension excède, en principe, deux années. Dans le cas où cette durée serait dépassée, le stage déjà accompli pourra être considéré comme nul. La durée du service militaire obligatoire ne compte pas dans la durée de la suspension.

Art. 19. — Après agrément du conseil régional de l'ordre, le stage est accompli chez un expert comptable ou auprès d'un fonctionnaire du ministère des affaires économiques et financières chargé d'exercer le contrôle économique ou financier de l'Etat, des entreprises ou des organismes professionnels conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Le stage peut, avec l'agrément du président du conseil régional, être accompli chez deux ou plusieurs maîtres de stage successifs.

Le conseil régional de l'ordre peut autoriser les stagiaires à effectuer une partie de leur stage, jusqu'à concurrence d'un an :

1° En France et dans l'Union française, chez un comptable agréé français ou chez un professionnel étranger autorisé à exercer la profession de comptable agréé ou d'expert comptable;

2° En France et dans l'Union française, dans une entreprise dont la comptabilité est contrôlée par un membre de l'ordre, cette entreprise pouvant, ou non, être située dans la région où le stagiaire est inscrit.

Sous l'autorité du chef d'entreprise, le stagiaire est alors chargé de travaux qui le mettent à même de connaître la structure et la vie de l'entreprise; les travaux et le comportement du stagiaire sont appréciés par son maître de stage et le ou les contrôleurs de stage intéressés;

3° A l'étranger après accord avec le conseil supérieur de l'ordre, soit auprès d'un organisme professionnel comparable au cabinet d'un expert comptable français ou d'une société française d'expertise, soit dans une ou plusieurs entreprises privées dont la comptabilité est placée sous le contrôle permanent dudit organisme.

Le stagiaire est alors astreint à un rapport périodique visé par l'organisme étranger et soumis au contrôle du conseil de l'ordre de la région parisienne.

En tout état de cause, une année de stage au moins doit être accomplie, après succès aux épreuves de la deuxième partie de l'examen préliminaire, chez un expert comptable français, en France ou dans l'Union française.

Art. 20. — Afin de permettre aux professeurs de l'enseignement technique titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les collèges techniques, aux comptables agréés et aux chefs de comptabilité d'accomplir le stage sans interrompre leur activité, le stage — par décision du conseil régional et sous réserve que les intéressés continuent d'exercer effectivement leur profession — peut ne comporter que quinze heures effectives de travaux de formation par semaine.

Une autorisation d'accomplir le stage dans les conditions de travail et d'assiduité fixées à l'alinéa ci-dessus peut être accordée, à titre exceptionnel, aux stagiaires visés à l'article 17, suivant la procédure fixée audit article.

En aucun cas, le bénéfice des dispositions du présent article ne peut se cumuler avec celui qui résulte de l'application de l'article 17.

Art. 21. — Les demandes d'inscription au stage sont adressées, par écrit, au président du conseil régional de l'ordre de la circonscription dans laquelle le candidat désire accomplir son stage.

La demande est accompagnée:

1° De l'attestation d'admission à la première partie de l'examen préliminaire;

2° De l'acceptation donnée par l'éventuel maître de stage de la prise en charge du candidat stagiaire.

Art. 22. — L'inscription est ordonnée par le conseil régional de l'ordre s'il juge que l'intéressé présente les garanties de moralité nécessaires et si le maître de stage est agréé dans les conditions prévues à l'article 19.

Le candidat prend alors le titre d'expert comptable stagiaire. Il est inscrit en cette qualité au tableau de l'ordre, dans une colonne spéciale, à la suite de la section des experts comptables.

L'inscription a effet de la date d'arrivée de la demande si le candidat justifie avoir exécuté, depuis cette date, des travaux dont la nature, le nombre et la qualité sont jugés suffisants par le conseil régional. Dans le cas contraire, l'inscription prend effet à partir de la date qui est fixée par le conseil régional.

Art. 23. — L'expert comptable stagiaire est tenu:

1° D'effectuer le stage avec assiduité;

2° D'assister aux réunions périodiques auxquelles le convoque le contrôleur du stage dont il relève, visé à l'article 25;

3° D'établir un journal de son activité professionnelle;

4° De rédiger un rapport trimestriel synthétique et succinct de son activité pendant le trimestre écoulé;

5° De suivre les cours de préparation à la deuxième partie de l'examen préliminaire s'il n'en a pas encore affronté les épreuves avec succès et d'effectuer les travaux pratiques organisés par l'un des établissements d'enseignement visés à l'article 12.

L'assiduité aux cours et aux travaux pratiques est obligatoire à moins que la résidence professionnelle du stagiaire ne le permette pas.

Les dispenses reconnues nécessaires font l'objet de décisions des conseils régionaux de l'ordre.

La préparation par correspondance n'est considérée comme satisfaisant à l'obligation visée au n° 5 ci-dessus que pour les stagiaires bénéficiant de la dispense visée à l'alinéa précédent.

Des dispenses spéciales d'assiduité à certains cours professés peuvent être accordées par les établissements d'enseignement susvisés en considération des diplômes universitaires dont leurs élèves sont titulaires.

Art. 24. — Tout expert comptable qui emploie du personnel qualifié doit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre, prendre en charge des experts comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle, notamment leur donner toutes facilités pour leur permettre de suivre les cours de préparation et de participer aux séances de travaux pratiques.

Art. 25. — Le contrôle du stage est assuré par le conseil régional de l'ordre, qui délègue à cet effet un expert comptable assisté, en cas de besoin, par des contrôleurs adjoints également experts comptables.

Le contrôle porte:

D'une part, sur l'assiduité et le comportement professionnel du stagiaire, sur la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués, la tenue du journal de l'activité professionnelle, l'établissement des rapports tirmestriels ainsi que sur l'assiduité aux cours et travaux pratiques visés à l'article 23;

D'autre part, sur les modalités et la valeur de la formation professionnelle, lorsque celle-ci est donnée par un membre de l'ordre ou par un professionnel autorisé à exercer en application de l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Les modalités d'application du contrôle des stages seront fixées par le règlement intérieur de l'ordre, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables.

Art. 26. — Au terme du stage, ou lorsque le stagiaire obtient le transfert de son inscription au stage dans une autre circonscription régionale, le conseil régional apprécie la manière dont le stagiaire s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du présent décret et du règlement visé à l'article précédent.

Le conseil régional peut, après avis du contrôleur du stage:

Soit délivrer l'attestation de stage nécessaire à l'inscription du stagiaire à l'examen final;

Soit refuser cette attestation pour la durée totale du stage considéré ou seulement pour une période déterminée de ce stage, en considération d'un défaut d'assiduité ou d'irrégularité dans le travail. La période pour laquelle l'attestation n'est pas accordée n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage à accomplir.

L'attestation visée au présent article fait mention des dates de commencement et de fin de stage et, s'il y a lieu:

De l'admission à un stage réduit;

Des prolongations et des suspensions de stage.

Art. 27. — Le conseil régional de l'Ordre statue, à la demande des candidats ou des stagiaires, sur proposition du contrôleur du stage ou d'office, sur toutes les questions concernant:

1° L'inscription au stage;

2° L'agrément des maîtres de stage;

3° La prolongation du stage;

4° La suspension du stage;

5° La dispense, totale ou partielle, d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques organisés par les établissements d'enseignement;

6° L'admission au stage reduit visé à l'article 20;

7° L'attestation de fin de stage ou de stage partiel.

Les décisions du conseil régional sont soumises à la procédure prévue par les articles 42 et 44 du statut de l'Ordre en ce qui concerne la notification et l'appel.

Le conseil régional prévient ou règle les différends survenus entre maîtres de stage et stagiaires par application des dispositions de l'article 31, n° 4, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Art. 28. — Le conseil régional de l'ordre est assisté d'un inspecteur de l'enseignement technique, désigné par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), pour l'examen de toutes questions concernant la formation professionnelle des experts comptables stagiaires.

Art. 29. — Les experts comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre, mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Ils doivent observer les règles édictées par le code des devoirs professionnels et par le règlement intérieur établis par le conseil supérieur de l'ordre.

Les sanctions prévues pour fautes professionnelles commises par les membres de l'ordre leur sont applicables.

Le stage ne court pas pendant la durée de la suspension.

La radiation du tableau entraîne l'interdiction définitive d'être inscrit au stage dans quelque circonscription régionale que ce soit.

TITRE III

De l'examen final.

Art. 30. — L'examen final a pour objet de contrôler que les candidats ayant préalablement fourni la preuve d'une formation comptable supérieure et ayant accompli le stage réglementaire sont devenus aptes à l'exercice de la profession d'expert comptable.

Il est obligatoire, dans toutes ses épreuves, pour tous les candidats.

Art. 31. — Peuvent se présenter aux épreuves écrites et orales de l'examen final les candidats qui remplissent les conditions fixées aux premier et deuxième paragraphes de l'article 1er du présent décret.

Toutefois, les candidats devront être âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils soutiendront leur mémoire. Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

La demande d'inscription, rédigée conformément aux prescriptions de l'article 6 précédent, est adressée au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique).

Elle est accompagnée:

1° De la fiche individuelle d'état civil ou du bulletin de naissance prévu par l'article 6;

2° De l'attestation ou des attestations de stage prévues par l'article 26;

3° Du certificat de versement au Trésor du droit d'examen et de diplôme.

Il est accusé réception de la demande.

Art. 32. — L'examen final a lieu, chaque année, à Paris, à la date fixée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), sous la forme prévue à l'article 7.

Art. 33. — L'examen comporte:

1° Une épreuve écrite et des épreuves orales.

	Coefficients.
a) *Epreuve écrite.*	
Composition consistant dans l'étude d'un « cas » ayant trait aux activités de l'expert comptable et pouvant soulever des problèmes de tous ordres en rapport avec la comptabilité (durée à fixer par le jury, maximum huit heures)	8
b) *Epreuves orales.*	
Interrogations (durée de chacune d'elles: vingt minutes environ) sur:	
La gestion des entreprises	3
La vérification, la revision, le contrôle et l'expertise comptables	2
La statistique	1
La réglementation de la profession et le code des devoirs professionnels	1
Les particularités de l'expertise comptable en matière judiciaire	1
Total général des coefficients	16

2° La soutenance d'un mémoire (durée de soutenance: de une à deux heures).

Les questions posées aux épreuves orales sont choisies dans les programmes de l'examen final. Ces programmes sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique).

Le mémoire doit porter sur un sujet ayant trait aux activités de l'expert comptable.

La soutenance du mémoire peut, à la demande du candidat, être disjointe des épreuves écrite et orales de l'examen. La demande doit alors en être faite au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), en même temps que la demande d'inscription à l'examen. Dans ce cas, le candidat peut soutenir le mémoire soit à l'occasion d'une des sessions ultérieures d'examen, soit lors de la session spéciale de soutenance qui se tiendra chaque année, entre le sixième et le huitième mois qui suivent la fin des épreuves écrite et orales.

Le sujet du mémoire est proposé par le candidat au cours du stage et, au plus tard, six mois avant la date de la soutenance. Il est soumis à l'agrément du jury. Le texte du mémoire, dactylographié à six exemplaires, est adressé au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), deux mois au moins avant la date de la soutenance.

Art. 34. — Les épreuves écrite et orales ainsi que les mémoires sont jugés par un jury unique siégeant à Paris et comprenant onze membres au moins, soit:

1° Neuf membres au moins nommés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique) dont un inspecteur de l'enseignement technique, président;

2° Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre ou son représentant;

3° Un expert comptable délégué par le conseil supérieur de l'ordre.

Si le nombre des candidats ou la nature du sujet de l'épreuve écrite rendent la mesure nécessaire, il peut être fait appel à des examinateurs complémentaires. Pour l'épreuve de soutenance du mémoire prévu à l'article 33, le jury peut être complété par des spécialistes qui opèrent seuls ou avec l'aide d'autres membres du jury.

Les examinateurs complémentaires et les spécialistes indiqués au paragraphe précédent sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique).

Art. 35. — La composition écrite est corrigée par deux examinateurs. Les épreuves orales sont jugées, en chaque matière, par deux examinateurs opérant conjointement. Les épreuves écrite et orales sont notées de 0 à 20.

Pour être admissibles à subir l'épreuve de soutenance du mémoire, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrite et orales, sans note particulière inférieure à 6 sur 20.

L'admission définitive n'est prononcée que pour les candidats dont le mémoire et la soutenance ont été jugés suffisants. Les candidats refusés à l'occasion du mémoire conservent néanmoins, sans limitation de durée, le bénéfice de leur admissibilité. Toutefois, sauf décision exceptionnelle du jury autorisant une troisième présentation, ils ne pourront présenter plus de deux fois le même thème.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 13, relatives à l'envoi des sujets, à l'horaire des épreuves, à l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, s'appliquent à l'examen final.

Art. 37. — Après clôture des opérations, le tableau des notes des candidats, établi comme il est indiqué à l'article 14 pour l'examen préliminaire, est adressé, par le président du jury, au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), qui procède ensuite à la délivrance des diplômes.

TITRE IV

De la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables.

Art. 38. — Il est institué, auprès des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et des affaires économiques et financières, une commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables.

Elle est consultée notamment:

Sur les modifications susceptibles d'être apportées à la réglementation et aux programmes des examens du diplôme d'expert comptable;

Sur les conditions d'accomplissement du stage;

Sur l'équivalence des titres et diplômes professionnels étrangers avec les titres et diplômes français;

Sur la liste des diplômes d'enseignement supérieur et les demandes de réduction de stage visées aux articles 17 et 20, alinéa 2.

Elle peut également présenter tous projets ou vœux relatifs à la formation professionnelle des membres de l'ordre.

Art. 39. — La commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables comprend:

Le directeur général de l'enseignement technique, président, ou son représentant;

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre, vice-président, ou son représentant;

Les présidents des jurys de l'examen préliminaire et de l'examen final du diplôme d'expert comptable;

Un fonctionnaire représentant le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice;

Un fonctionnaire représentant le ministre des affaires étrangères;

Un fonctionnaire représentant le ministre des affaires économiques et financières;

Un fonctionnaire représentant le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Un fonctionnaire représentant le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Un fonctionnaire représentant le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Deux représentants de l'ordre, membres du conseil supérieur et désignés par ce conseil;

Un professeur des facultés de droit et un professeur chargé d'enseignement dans l'un des établissements visés à l'article 12, tous deux désignés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique;

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la direction de l'enseignement technique.

TITRE V

Mesures transitoires.

Art. 40. — Les candidats qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire institué par les décrets des 20 mai 1927, 20 avril 1940, par l'acte dit décret du 3 avril 1942 ou la première partie de l'examen préliminaire prévu par le décret du 19 juillet 1948 seront considérés comme ayant satisfait aux épreuves de la première partie de l'examen préliminaire prévu par le présent décret.

Les candidats titulaires de la première partie de l'examen final institué en application du décret du 20 avril 1940 ou de la deuxième partie de l'examen préliminaire prévu par le décret du 19 juillet 1948 seront considérés comme ayant satisfait aux épreuves de la deuxième partie de l'examen préliminaire prévu par le présent décret.

La durée du stage régulièrement effectué antérieurement à la date de la publication du présent décret entrera en ligne de compte pour le calcul du stage à accomplir en exécution des dispositions du présent décret.

Les candidats ayant affronté avec succès, avant la date d'application du présent décret, la deuxième partie de l'examen préliminaire tel que l'instituait le décret du 19 juillet 1948, modifié par les décrets des 9 juillet 1951 et 30 septembre 1953, seront dispensés pour les épreuves orales et sur demande écrite formulée lors de leur inscription:

1° De l'épreuve de statistique (le nombre des coefficients étant alors ramené à quinze);

2° De toute interrogation de technique bancaire pour l'épreuve relative à la « gestion des entreprises ».

Les candidats qui ont été déclarés admissibles à la soutenance du mémoire conservent le bénéfice de leur admissibilité sans limitation de durée dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 35 du présent décret.

Art. 41. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie, sous réserve des dispositions transitoires suivantes:

1° Les candidats qui, avant le 1er janvier 1957, auront passé avec succès les épreuves de l'examen préliminaire prévu par les décrets des 20 mai 1927 et 20 avril 1940 portant création du brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat seront considérés comme ayant satisfait aux épreuves de la première partie de l'examen préliminaire prévu par le présent décret.

Toutefois, ils pourront, s'ils le désirent, rester soumis jusqu'au 1er janvier 1962 au régime d'examen final fixé par le décret du 20 avril 1940, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3° ci-après;

2° Les candidats qui, avant le 1er janvier 1957, auront passé avec succès les épreuves de la première partie de l'examen final prévu par le décret du 20 avril 1940 seront considérés comme ayant satisfait aux épreuves de la deuxième partie de l'examen préliminaire prévu par le présent décret.

Toutefois, ils pourront, s'ils le désirent, rester soumis jusqu'au 1er janvier 1960 au régime d'examen final prévu par le décret du 20 avril 1940, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3° ci-après;

3° Les candidats qui, en application des dispositions des alinéas 1° et 2° précédents, auront opté pour le régime d'examen final prévu par le décret du 20 avril 1940 devront, pour obtenir la délivrance du diplôme d'expert comptable, subir avec succès une épreuve de soutenance d'un mémoire dans les conditions fixées aux articles 31, 33 et 35 du présent décret.

Art. 42. — Sont abrogés les décrets des 19 juillet 1948, 9 juillet 1951 et 30 septembre 1953 ainsi que tous textes antérieurs relatifs à la formation professionnelle des experts comptables.

Art. 43. — Les dispositions du présent décret prendront effet à partir du 1er janvier 1957.

Art. 44. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Création auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports d'une commission administrative paritaire.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets nos 48-1708 du 5 novembre 1948 et 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-884 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services externes des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports une commission administrative paritaire pour le personnel titulaire du personnel de bureau des établissements d'enseignement relevant de cette direction.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

Représentants de l'administration:

Trois membres titulaires;
Trois membres suppléants.

Représentants du personnel:

a) Sténodactylographes:
Un membre titulaire;
Un membre suppléant.

b) Employés de bureau:
Deux membres titulaires;
Deux membres suppléants.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Création d'une commission pour la démocratisation des enseignements du second degré, technique et supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1956: page 2678, au lieu de: « M. Canonge, membre du bureau de la confédération générale de l'agriculture », lire: « M. Canonge, directeur de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ».

Jurys du concours d'agrégation des facultés de droit.

Par arrêté en date du 16 mai 1956, les jurys du concours d'agrégation des facultés de droit qui aura lieu en 1956 sont composés comme suit:

I. — *Section de « Droit public ».*

Président.

M. Pierre Lampué, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Membres titulaires.

MM.

André de Laubadère, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Georges Berlia, professeur à la faculté de droit de l'université de Caen.

Jean-Marie Auby, professeur à la faculté de droit de l'université de Bordeaux.

Maxime Letourneur, conseiller d'Etat.

Membres suppléants.

MM.

Jean Rivero, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Jean Boulouis, professeur à la faculté de droit de l'université d'Aix.

II. — *Section des « Sciences économiques ».*

Président.

M. André Garrigou-Lagrange, doyen de la faculté de droit de l'université de Bordeaux.

Membres titulaires.

MM.

Pierre Fromont, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

René Courtin, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Henri Guitton, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Gérard Marcy, professeur à la faculté de droit de l'université d'Aix.

Membres suppléants.

MM.

Jean Weiller, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Pierre Reynaud, professeur à la faculté de droit de l'université de Strasbourg.

Architecture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 7 mai 1956, sont chargés des opérations ci-après désignées les architectes dont les noms suivent:

Indre. — Le Blanc. — Construction d'un nouveau collège. Construction de l'internat et mission de coordination. — M. Barge, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, en qualité d'architecte en chef. M. Bouguin, architecte D. P. L. G. f. f. d'architecte ordinaire.

Isère. — Grenoble. — Lycée de garçons. Construction sur le terrain Paillet, rue Marcel-Peretto. Construction de l'internat et mission de coordination. — M. Descotes-Genon, architecte conseiller technique des constructions scolaires.

Dordogne. — Sarlat. — Extension du collège « La Boétie ». Construction de l'internat et mission de coordination. — M. Macary, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Charente-Maritime. — Royan. — Extension du collège mixte. — M. Guillaume Gillet, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Var. — Toulon. — Cité scolaire (à l'exception des bâtiments E, F, G, H, I, confiés à titre de mission spéciale à M. Madeline, architecte en chef honoraire des bâtiments civils et palais nationaux, chargé de la coordination). — Architecte: M. Biset, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux, en remplacement de M. Guillaume Gillet.

Vosges. — Mirecourt. — Construction de l'internat du collège de jeunes filles. — M. Chauliat, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Vosges. — Remiremont. — Construction de l'internat du collège de garçons. — M. Chauliat, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Haute-Saône. — Lure. — Nouveau collège: construction de l'internat et mission de coordination. — Architecte: M. Meticourt, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux.

Lozère. — Mende. — Construction de l'internat féminin du lycée mixte Chaptal. — M. Jacquet, architecte conseiller technique des constructions scolaires. M. Lyonnet, architecte ordinaire des monuments historiques, en qualité d'architecte adjoint.

Tarn. — Albi. — Etablissement du deuxième degré: construction de l'internat et mission de coordination. — M. Sainsaulieu, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, en qualité d'architecte en chef. M. Avizou, en qualité d'architecte adjoint.

Gard. — Alès. — Construction de l'internat du lycée de jeunes filles. — Architecte d'opération: M. Pol Abraham, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, adjoint à l'inspection générale, déjà chargé de la coordination, en remplacement de M. Badani, qui a demandé à être déchargé de cette mission.

Basses-Pyrénées. — Orthez. — Etablissement du second degré. Construction de l'internat et mission de coordination. — M. Sirvin, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Hautes-Pyrénées. — Vic-Bigorre. — Extension du collège de garçons. Construction de l'internat et mission de coordination. — M. Genard, architecte conseiller technique des constructions scolaires.

Hautes-Pyrénées. — Lannemezan. — Collège mixte. Construction de l'internat et mission de coordination. — M. Noël Lemaresquier, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Bas-Rhin. — Strasbourg-Neudorf. — Construction d'un lycée de jeunes filles. — M. Demaret, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, adjoint à l'inspection générale, et M. Herrenschmidt, architecte, membre du conseil général des bâtiments de France.

Seine. — Montreuil-sous-Bois. — Construction d'un lycée mixte — M. Carlu, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, adjoint à l'inspection générale.

Par arrêté en date du 24 mars 1956, est rapporté l'arrêté du 13 février 1956 en ce qui concerne la nomination de M. Badani, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux, pour la construction de l'internat du lycée d'Alès (Gard).

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 16 mai 1956:

M. Dehove, professeur à la faculté de droit de l'université de Lille, membre du conseil de l'Université, est nommé assesseur du doyen de cette même faculté pour la durée de son mandat audit conseil.

Le titre de directeur honoraire de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Rouen est conféré à M. Potez, ancien directeur de cette école.

M. Borel, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, chef de travaux de mathématiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 18 mai 1956, Mlle Berthelier (Madeleine), professeur licencié d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer les fonctions de traductrice à l'Office européen des Nations Unies à Genève (Suisse).

Enseignement du premier degré.

Par arrêtés en date du 18 mai 1955, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent sont mis à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer, à compter des dates respectivement indiquées et pour une durée de cinq ans, leurs fonctions d'instituteur ou institutrice chargé d'études au centre national de documentation pédagogique:

Berliawski, née Roland, Bouches-du-Rhône, 1er janvier 1956.
Berthon (Charles), Puy-de-Dôme, 1er mai 1955.
Boulay (Jean), Puy-de-Dôme, 1er octobre 1955.
Bourgeade, née Blavin, Aisne, 1er janvier 1956.
Chassande (Gaston), Isère, 1er mai 1955.
Clerc (Monique), Seine, 1er janvier 1956.
Debove (Denise), Oise, 1er janvier 1956.
Degraeve (Auguste), Pas-de-Calais, 1er mai 1955.
Dufayet (Yvonne), Seine, 1er janvier 1956.
Garnier (Louis), Ille-et-Vilaine, 1er mai 1955.
Giraud (Léon), Saône-et-Loire, 1er mai 1955.
Gobbe, née Specq, Seine-et-Oise, 1er janvier 1956.
Jonas (René), Calvados, 1er mai 1955.
Labourgogne (Louis), Haute-Garonne, 1er mai 1955.
Lavergne (Gaston), Seine, 1er janvier 1956.
Le Rouzic, née Berot, Seine, 1er janvier 1956.
Merrant, née Bassez, Nord, 1er janvier 1956.
Moinard (Camille), Deux-Sèvres, 1er mai 1955.
Morin, née Desert, Seine, 1er janvier 1956.
Pajon (Gilberte), Seine, 1er janvier 1956.
Perichaud (Jean), Seine, 1er janvier 1956.
Philip (Maurice), Bouches-du-Rhône, 1er mai 1955.
Pichon, née Vuillaume, Seine, 1er janvier 1956.
Pie (Maurice), Seine, 1er janvier 1956.
Ramelet (Jean-Pierre), Côte-d'Or, 1er mai 1955.
Saugues (Jeanne), Seine-et-Oise, 1er janvier 1956.
Sergent (Paulette), Seine, 1er janvier 1956.
Simon (Gilbert), Meurthe-et-Moselle, 1er mai 1955.
Valley (Emile), Doubs, 1er mai 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Effectifs du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (année 1956).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mai 1956, les effectifs du personnel du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer servant dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1956:

Inspecteurs généraux, 5; conservateurs, 35; inspecteurs principaux, 24; inspecteurs de 1re classe, 36; inspecteurs de 2e classe, 60.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mai 1956, M. Coleno (Paul), inspecteur général d'agriculture de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 25 mars 1956 et pendant une durée maximum de quinze jours, en vue d'assister à Paris à la réunion du conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mai 1956, la démission de son emploi offerte par M. Tessier (Fernand), géologue principal de 4e classe, a été acceptée pour compter du 1er janvier 1954.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mai 1956:

Une majoration d'ancienneté de 6 mois 22 jours a été attribuée à M. Franchi (Pierre), fonctionnaire du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, titulaire de la carte d'interné résistant.

Les promotions obtenues par M. Franchi (Pierre) ont été, par utilisation de la majoration d'ancienneté precitée, reportées aux dates suivantes:

Inspecteur de 1re classe des installations radioélectriques avant deux ans le 1er janvier 1949 (AC: 6 mois); majoration attribuée au titre de la loi du 6 août 1948: 6 mois 22 jours;

Inspecteur de 1re classe des installations radioélectriques après deux ans le 9 décembre 1949 (majoration épuisée);

Inspecteur de 1re classe des installations radioélectriques après quatre ans le 9 décembre 1951;

Inspecteur hors classe des installations radioélectriques le 9 décembre 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mai 1956, M. Reymond (Pierre), inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été reclassé, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à la 3e classe du grade d'inspecteur rédacteur pour compter du 15 octobre 1954.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mai 1956, M. Nguyen Van Ty, ingénieur principal de 3e classe des travaux publics de l'Indochine, a été intégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon, pour compter de la veille de son embarquement pour un territoire d'outre-mer, en conservant une ancienneté dans la classe comptant du 13 octobre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mai 1956, des rappels d'ancienneté pour services militaires ont été attribués dans les conditions suivantes:

A M. Penhoat (Robert), ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer: 3 ans 11 mois, avec effet du 16 septembre 1950.

A M. Ordronneau (Maurice), ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer: 3 ans 25 jours, avec effet du 5 novembre 1949.

Service de santé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 mai 1956, Mlle Laffont (Sylviane) est nommée infirmière stagiaire de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Recrutement d'adjoints administratifs au ministère des affaires étrangères et au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture de deux concours d'accès à l'emploi d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 2. — Les épreuves des concours prévus à l'article précédent auront lieu à Paris le 10 juillet 1956.

Art. 3. — Le nombre de postes mis au concours est fixé à dix-huit et réparti comme suit:

Neuf postes, dont quatre pour le ministère des affaires étrangères et cinq pour le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, sont offerts aux candidats âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1956 et justifiant du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent; un de ces emplois est attribué aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre dans les conditions prévues par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955;

Neuf postes, dont quatre pour le ministère des affaires étrangères et cinq pour le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, sont offerts aux fonctionnaires et agents de l'Etat âgés de moins de cinquante ans et ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs; un de ces emplois est attribué aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre dans les conditions prévues par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes peuvent, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 4. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fixera les modalités d'organisation de ces concours.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général du personnel et de l'administration générale,
RAYMOND BOUSQUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 3 mai 1956, M. le docteur Baron, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoit (Cher), est placé en position de disponibilité d'office pour une durée de cinq ans.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 17 mai 1956, M. le docteur Pierre Guimard, médecin adjoint au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente), est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère).

Par arrêté en date du 17 mai 1956, M. le docteur Pettenati (Georges), reçu au concours des médecins des services antituberculeux publics (tuberculose extrapulmonaire) du 24 octobre 1955, est nommé médecin adjoint au sanatorium du Grau-du-Roi (Gard), poste créé.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs et dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 29 mars 1956 par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (titre III, chapitre 3, du tarif interministériel des prestations sanitaires) et paru au *Journal officiel* du 7 avril 1956, page 3391, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs et dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 29 mars 1956 par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (titre IV: Optique, rubrique: « Montures et divers » du tarif interministériel des prestations sanitaires) et paru au *Journal officiel* du 7 avril 1956, page 3391, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 29 mars 1956 par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population ajoutant un chapitre 6 intitulé: « Objets de prothèse interne » au titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires et paru au *Journal officiel* du 7 avril 1956, page 3391, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions et tarifs faisant l'objet de l'arrêté pris le 5 avril 1956 par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (titre V, chapitre 4, rubrique F, du tarif interministériel des prestations sanitaires) et paru au *Journal officiel* du 11 avril 1956, page 3526, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs et dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 29 mars 1956 par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (titre V, chapitre 1er, et titre V, chapitre 4, du tarif interministériel des prestations sanitaires) et paru au *Journal officiel* du 7 avril 1956, page 3392, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

Tableau d'avancement pour l'année 1956 (services extérieurs).

Par arrêté du 15 mai 1956, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1956, en vue d'une nomination:

Au grade de délégué interdépartemental de 2e classe.

M. Giraudel (François), délégué départemental de 1re classe, 3e échelon.

M. Calba (Henri), délégué adjoint de 1re classe, 4e échelon.

A la 1re classe du grade de délégué départemental.

M. Mataillet (Jean), délégué départemental de 2e classe, 3e échelon.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 29 mai 1956.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de MM. Jean Cayeux et Coirre (n° 994) relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 1613) tendant: 1° à ouvrir un concours spécial de médecin des hôpitaux de Paris réservé aux candidats aux épreuves annulées de 1949 et qui n'ont pas été nommés, par la suite, médecins des hôpitaux; 2° à confirmer les résultats des épreuves et concours postérieurs aux épreuves de 1949; II. De la proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues (n° 256) tendant à inviter le Gouvernement à placer tous concours de recrutement hospitalier (médecins, étudiants et auxiliaires médicaux) sous la direction du ministère de l'éducation nationale. (Nos 1615, 1871. — M. Pierre Ferrand, rapporteur.)

3. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages. (Nos 1625, 1877. — M. de Sesmaisons, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles. (Nos 326, 1391. — M. Dixmier, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 947) relatif à la participation de la France à la Société financière internationale. (N° 1739. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances: troisième tour de scrutin pour l'élection d'un juré suppléant de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

2. — Discussion d'urgence en deuxième lecture du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.)

Dans ses séances des jeudi 24 et vendredi 25 mai, l'Assemblée nationale a élu:

Juré titulaire: M. Jean Cayeux.

Juré suppléant: M. Palmero.

Démissions de membres de commissions.

1° M. Teulé a donné sa démission de membre de la commission de l'éducation nationale;

2° M. Varvier a donné sa démission de membre de la commission de la justice et de législation;

3° M. Paulin a donné sa démission de membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 25 mai 1956.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse), Hugues (André) (Seine), Lainé (Raymond) (Cher), Palmero, Piette, Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Temple.

Commission des finances.

Séance du vendredi 25 mai 1956.

Présents. — MM. Bonnefous (Edouard), Caillavet, David (Marcel), Faggianelli, François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre), Morice (André), Panier, Paquet, Privat, de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Durbet, Giscard d'Estaing, Hénault, Paumier, Charpentier.

Commission de l'intérieur.

Séance du vendredi 25 mai 1956.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Chauvet, Dides, Gagnaire, Hovnanian, Le Floch, Mariat (René), Mérigonde, Merle, Montalat, Nerzic, Provo, Quinson, Roclore, Seitlinger, Tirolien, Vignard.

Excusé. — M. Féron.

Suppléant. — M. Tubach (de M. Cayeux).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 25 mai 1956.

Présents. — MM. Baylet, Calas, Mme Degrond, MM. Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), François-Bénard, Gosset, Guibert, Léotard (de), Monnier, Soulié (Michel).

Excusés. — MM. Lussy, Réoyo.

Suppléant. — M. Salvetat (de M. Bône).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Terrou, directeur du service juridique et technique de la presse au ministère de l'information.

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du vendredi 25 mai 1956.

Présents. — MM. Bailliencourt (de), Brard, Catoire, Charlot (Jean), Cochet, Coutant (Robert), Deixonne, Delabre, Dumas (Roland), Engel, Gautier-Chaumet, Gosset, Goudoux, Mancey (André), Mudry, Pelissou, Piette, Pinvidic, Roquefort, Thibault (Edouard) (Gard).

Excusés. — MM. Evrard, Féron.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 25 mai 1956.

Présents. — MM. Besset, Bouxom, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Couturaud, Dupont (Louis), Engel, Gagnaire, Mme Galicier, M. Garet (Pierre), Mme Guérin (Rose), MM. Jourd'hui, Lainé (Jean) (Eure), Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Floch, Legagneux, Martin (Robert) (Seine-et-Marne), Monnerville (Pierre), Musmeaux, Renard (Adrien), Reynès (Alfred), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Ulrich, Vayron, Viatte.

Suppléants. — MM. Arbogast (de M. Duquesne), Tubach (de M. Meck), Orvoen (de M. Reille-Soult), Larue (de M. Bouret), Girard (de M. Vuillien).

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 30 mai 1956, à onze heures, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion: 1° du projet de loi relatif aux dotations budgétaires; 2° des interpellations sur la politique générale du Gouvernement.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du vendredi 25 mai 1956.

Présents. — Mmes Gilberte Pierre-Brossolette, Marcelle Delabie, MM. Descours-Desacres, Djessou, René Dubois, Mme Girault, MM. Marcel Molle, Arouna N'Joya, Plait.

Suppléants. — Mmes Cardot, Yvonne Dumont, M. Thibon.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 25 mai 1956.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bonnet, Boudinot, Marcel Boulangé, Dassaud, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, M. Dutoit, Mme Girault, MM. Kotouo, Méric, Tharradin.

Excusés. — MM. Gravier, Menu, Minvielle, Montpied, François Ruin.

Suppléants. — MM. Houdet, Thibon.

Assistaient en outre à la réunion. — MM. Sempé et Armengaud, au titre de la commission des affaires économiques.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 30 mai 1956, à quinze heures (local de la commission):

Audition de M. Savary, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, sur les affaires marocaines et tunisiennes.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 30 mai 1956, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen des rapports de M. Hœffel sur:

Le projet de loi (n° 446, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956;

Le projet de loi (n° 447, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle.

II. — Echange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole.

III. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 30 mai 1956, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 399, session 1955-1956) de M. Menu relative au taux des honoraires alloués aux notaires pour l'établissement des contrats de prêts pour l'accession à la propriété (en remplacement de M. Reynouard);

La proposition de loi (n° 478, session 1955-1956) de M. de La Gontrie tendant à amnistier les faits commis au cours et à l'occasion de réunions ou de manifestations sur la voie publique, organisées par des groupements professionnels agricoles.

II. — Désignation d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 432, session 1955-1956) modifiant divers articles du code rural dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

III. — Rapports de:

M. Jean Geoffroy sur.

a) La proposition de loi (n° 167, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée;

b) La proposition de loi (n° 262, session 1955-1956) de M. Robert Chevalier tendant à rendre obligatoire le vote par correspondance pour les élections aux chambres de commerce, d'agriculture et des métiers, ainsi qu'aux tribunaux de commerce;

c) La proposition de loi (n° 276, session 1955-1956) de M. Joseph Raybaud tendant à instituer l'intégration de plein droit dans la nationalité française des personnes originaires de Tende et de la Brigue, naturalisées Françaises avant le rattachement à la France du 10 février 1947;

d) La proposition de loi (n° 429, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés;

M. Biatarana sur la proposition de loi (n° 220, session 1955-1956) de M. Jacques Debû-Bridel portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps):

M. Edgar Tailhades sur la proposition de loi (nº 317, session 1955-1956) tendant à modifier les articles 45, 57, 70, 71, 76 du code civil et à interdire l'indication des noms du père et de la mère dans certains actes et documents;

M. Péridier sur le projet de loi (nº 122, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 31 mai 1956, à dix heures trente (local nº 274):

I. — Exposé de M. Armengaud sur son voyage en U. R. S. S.

II. — Examen du rapport de M. Armengaud sur la proposition de résolution (nº 521, année 1955) de MM. Armengaud et Coudé du Foresto sur la production, le transport et la distribution du gaz naturel.

III. — Questions diverses.

La commission de la recherche scientifique et du progrès technique se réunira le mercredi 30 mai 1956, à dix-huit heures (local nº 214):

I. — Examen du rapport de M. Coudé du Foresto sur la proposition de résolution (nº 348, session 1955-1956) de MM. Portmann et Longchambon tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant exemption fiscale pour l'aide privée à la recherche scientifique.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 29 mai 1956.

A quinze heures trente. — Séance publique

Suite de la discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fourniture des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés. (Nºs 51 et 52, session 1955-1956, M. Troisgros, rapporteur; nº 220, session 1955-1956, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Reyt, rapporteur; et nº 260, session 1955-1956, avis de la commission des affaires sociales, M. Sicé, rapporteur.)

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du vendredi 25 mai 1956.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Alfred Bour, Charles-Cros, Chastenet, Habib-Deloncle, Oudard, Périer, Pialoux, Troisgros. ***Suppléants:*** M. Antonini de M. Guyard, M. Charles-Cros de M. Junillon, M. Chastenet de M. Bougenot, M. Dardelle de M. Michalet, M. Habib Deloncle de M. Laurin, M. Laurent-Eynac de M. Rencurel, M. Oudard de M. Chiarasini.

Assistaient en outre à la séance: Mme Lefaucheux, M. Schleiter.

Politique générale.

Séance du vendredi 25 mai 1956.

Présents: MM. Boisdon, Charles-Cros, Delmas, Laurin, Mme Lefaucheux, M. Pialoux. ***Suppléants:*** M. Charles-Cros de M. Ya Doumbia, M. Dardelle de M. Bougenot, M. Delmas de M. Chiarasini, M. Pialoux de M. Fadda.

Excusé: M. Kaouza.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 29 mai 1956, à dix heures (local nº 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Rapport de Mme Malroux sur la proposition (nº 280, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à développer et intensifier les relations culturelles existant entre les populations d'outre-mer et la métropole.

II. — Demande de renvoi pour avis (proposition nº 254, session 1955-1956 relative à une subvention pour le centenaire de Dakar).

III. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 29 mai 1956, à neuf heures trente (local nº 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis (nº 267, session 1955-1956) sur la proposition de loi tendant à défendre la production sucrière des départements d'outre-mer par: 1º le rétablissement du remboursement intégral des frais d'approche, institué le 2 juillet 1843 en faveur des sucres d'outre-mer sous l'appellation de détaxe de distance et supprimé implicitement en décembre 1945; 2º une réduction des délais de payement des cannes et des sucres des départements d'outre-mer; 3º un aménagement des charges sociales pesant sur les planteurs des départements d'outre-mer;

b) La proposition (nº 201, session 1955-1956) invitant le Gouvernement à prendre diverses mesures commandées par la situation économique des territoires et départements d'outre-mer;

c) La proposition (nº 275, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à créer un institut africain français (I. A. F.) chargé de la mise en valeur de l'Afrique française dans le cadre d'une politique de prospérité commune entre tous les membres de l'Union française.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (nº 281, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à décider la création au sein de la section française de l'exposition de Bruxelles 1958 d'une sous-section d'outre-mer.

III. — Exposé de M. Loste sur la situation économique de la Nouvelle-Calédonie.

IV. — Examen du projet de rapport de M. Dède sur la demande d'avis (nº 48, année 1955) sur le projet de décret modifiant le décret nº 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 30 mai 1956, à dix heures (local nº 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Audition de M. Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

II. — Examen du projet d'avis de Mme Malroux sur la proposition (nº 197, session 1955-1956) relative à l'attribution, outre-mer, aux mères restées veuves, de certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis (nº 268, session 1955-1956) sur une proposition de loi tendant à faire respecter à Madagascar les lois interdisant le travail forcé;

b) La demande d'avis (nº 273, session 1955-1956) sur une proposition de loi relative à l'abrogation du décret du 24 juillet 1929 portant réglementation de l'immigration dans les territoires d'outre-mer

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (nº 254, session 1955-1956) relative à la création d'un centre social et civique dans les quartiers suburbains de la ville de Dakar.

V. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 30 mai 1956, à dix heures (local nº 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Etude de la proposition (nº 255, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à élaborer d'urgence une doctrine militaire adaptée à la forme des guerres actuelles et à l'appliquer:

Audition du général de Larminat, inspecteur général des forces terrestres d'outre-mer;

Exposé du président;

Nomination de rapporteurs.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (nº 256, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à inspirer son action diplomatique et militaire du souci constant de préserver l'Union française des forces étrangères qui travaillent à sa désagrégation.

III. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 31 mai 1956, à neuf heures trente (local nº 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport de M. Georges Riond sur la proposition de résolution (nº 240, session 1955-1956) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à faire procéder à l'édition d'une plaquette destinée à informer sur sa composition, son rôle, ses moyens.

II. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 30 mai 1955, à dix heures (local nº 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (nº 266, session 1955-1956) concernant le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam.

II. — Examen du rapport de M. Pialoux sur la demande d'avis (nº 208, session 1955-1956) concernant le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer et sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1952 complétant l'article 2101 du code civil.

III. — Examen du rapport de M. Omer Sarraut sur la proposition (n° 353, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à créer dans chacune des chambres de la cour de cassation un poste de conseiller réservé à la magistrature de la France d'outre-mer.

IV. — Echange de vues sur la proposition (n° 355, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant applicables à tous les Français, quel que soit leur statut, les dispositions du code civil relatives à la paternité et à la filiation. (M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

V. — Eventuellement, examen du rapport de M. Ribéra sur la demande d'avis (n° 13, session 1955-1956) concernant le projet de décret fixant, dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (y compris le Togo et le Cameroun), la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées dissous et en attribuant le produit, après liquidation, à l'Etat.

VI. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 30 mai 1956, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Migrations dans l'Union française. — Exposé de M. Fleury et échange de vues.

II. — Plan de développement accéléré de la production vivrière en Algérie. — Exposé de M. Iba Zizen.

III. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 30 mai 1956, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 281, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à décider la création au sein de la section française de l'exposition de Bruxelles 1958 d'une sous-section d'outre-mer.

II. — Examen du rapport de M. André Bidet sur la proposition (n° 136, session 1955-1956) tendant à demander au Gouvernement de prévoir l'affectation judicieuse des fonctionnaires ayant la connaissance du monde musulman.

III. — Examen du rapport de M. Denis Baudouin sur la proposition (n° 238, session 1955-1956) tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver Bizerte comme base navale intéressant la défense de l'Union française.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 29 mai 1956.

À QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude des aspects économiques et sociaux de la réforme de l'enseignement. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Soula au nom de la commission des affaires sociales.

2. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mardi 29 mai 1956.

Vingt et une heures.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie. Suite de l'examen du pré-rapport présenté par M. le président Mayolle.

Mercredi 30 mai 1956.

Neuf heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AUX MOYENS DE PRÉVENIR LES INONDATIONS

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TELÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Neuf heures quinze. — Audition de M. Lebert, ingénieur en chef du génie rural, représentant le ministre de l'agriculture, sur la prévention des inondations dans le bassin de la Loire.

Onze heures. — Audition du directeur général de la Compagnie nationale du Rhône.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Industrialisation du bâtiment:

Examen du pré-rapport présenté par M. Lienart;

Examen des observations présentées par MM. les commissaires.

Dix heures et quatorze heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Dix heures. — Etude du rapport établi à la suite de la conférence de Messine en vue de l'établissement d'un marché commun exclusif de tout droit de douane et de toute restriction quantitative: suite des travaux:

Examen de détail des techniques précisées dans le rapport;

Désignation d'un rapporteur.

Quatorze heures trente. — Etude des investissements dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement:

Adoption du projet d'avis présenté par M. Verret.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Publicité: communication de M. Lemaire-Audoire sur « le commerce de gros et la publicité ».

Seize heures trente.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Examen de la note établie par M. Louis Leroy sur l'orientation des travaux de la commission.

Jeudi 31 mai 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Audition de M. Boulanger, président de l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures.

Audition demandée du président de l'Union nationale des étudiants de France.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Plan de développement à long terme et de progrès social pour l'Algérie: audition de M. Peyrega, doyen de la faculté de droit d'Alger, directeur de l'institut de recherches économiques et sociales.

Dix heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR L'ÉVOLUTION DE L'INDUSTRIE TEXTILE

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Discussion générale: adoption des conclusions et du projet d'avis présentés par M. Mayoud.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national. — Etude des comptes de la nation de 1949 à 1955 et du budget prévisionnel pour 1956: examen du projet de rapport présenté par M. Le Brun, rapporteur.

Conjoncture économique. — Exposé sur l'état de la situation économique au premier semestre 1956 par M. Dumontier, vice-président de la commission.

Quatorze heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES PROSPECTIONS MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES AU SAHARA

Ordre du jour.

Suite à donner à l'avant-projet de rapport présenté par M. Charvet; études à entreprendre: programme d'expansion de Colomb-Béchar.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, dans le cadre de l'aide américaine, de crédits en dollars pour le financement d'importations de coton originaire et en provenance des Etats-Unis.

Les demandes de licence peuvent être déposées au comité intersyndical de répartition du coton, 60, rue La Boétie, dès la date de publication du présent avis.

Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'aux filateurs ressortissants du comité intersyndical de répartition du coton et qu'aux négociants en coton agissant pour leur propre compte (stock-outil) ou pour le compte desdits filateurs.

Le montant de chaque licence sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton suivant les règles de sous-répartition actuellement en vigueur.

Les licences seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les importateurs de coton titulaires de licences délivrées au titre du présent avis sont tenus de donner toutes instructions voulues aux intermédiaires agréés pour que ceux-ci adressent à leur correspondant aux Etats-Unis le texte de l'autorisation d'achat joint à chacune des licences.

Conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs et avis n° 452 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950, il est rappelé:

1° Que les intermédiaires agréés ont l'obligation, avant de transmettre les fiches au Crédit national, de s'assurer que le ou les contrats correspondant au montant desdites fiches ont bien été conclus;

2° Que toute instruction de payement aux banques américaines doit préciser que les règlements sont subordonnés à la remise par le vendeur ou son représentant, en fonction de la nature du contrat passé, de toutes les pièces exigées pour le remboursement au gouvernement français par l'administration américaine (International Cooperation Administration) telles qu'elles sont indiquées dans les autorisations d'achat 38.1701.00.84.5674 et 38.1701.00.C2.6101.

En ce qui concerne plus particulièrement les achats effectués avec fixation de prix après embarquement, les intermédiaires agréés — dans le cadre des dispositions de l'instruction n° 420 — sont autorisés, sur présentation de la facture provisoire et de la facture définitive, à régler en dollars libres les insuffisances de règlement qui correspondent à la différence entre le prix définitif et le prix provisoire.

Dans l'hypothèse où la différence entre les deux prix ferait apparaître un excédent de règlement de la part de l'importateur, il est rappelé que le versement doit être effectué suivant les dispositions de l'avis aux importateurs et avis n° 492 de l'office des changes.

Il est précisé d'autre part que, de toute manière, la date limite pour la fixation du prix après embarquement ne pourra excéder un an après la date limite de livraison prévue par l'autorisation d'achat.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur à temps partiel au bureau municipal d'hygiène d'Avignon (Vaucluse).

Un concours est ouvert en vue de la nomination d'un directeur de bureau municipal d'hygiène d'Avignon (Vaucluse).

Les candidats, docteurs en médecine, devront être titulaires du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale.

Les demandes, accompagnées des dossiers des candidats, devront parvenir à la mairie d'Avignon avant le 15 juin 1956.

Avis de vacance d'un poste de médecin assistant au centre psychiatrique Sainte-Anne.

Un poste de médecin assistant est actuellement vacant au centre psychiatrique Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, Paris (14e).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au secrétariat d'Etat à la santé publique (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude prévue à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une assistante sociale à l'hôpital psychiatrique de la Roche-Gandon, à Mayenne (Mayenne).

Un concours sur titres pour le recrutement d'une assistante sociale à l'hôpital psychiatrique de la Roche-Gandon, à Mayenne, aura lieu le 25 juillet 1956 à la préfecture de la Mayenne.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 juillet 1956 à la direction de l'hôpital psychiatrique de la Roche-Gandon, à Mayenne, qui adressera la liste des pièces à fournir aux personnes qui en feront la demande.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 mai 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
353 95	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	353 70	353 65
163 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 ..	.... ..
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..
5070 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5069 ..
984 05	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 90	983 80
56 065	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 06	56 04
4918 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4917 ..	4916 50
9219 50	Paye-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9217 ..	9215 ..
6777 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6778 ..	6777 ..
8026 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8026 ..	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1004 ..	Égypte	1 liv. ég.	1006 04	997 ..	1013 ..	1006 ..	.... ..
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent vingt-deuxième tirage des obligations et bons à lots.

(15 mai 1956.)

Le trois cent vingt-deuxième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 15 mai 1956, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 859 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après:

1er	Nos 1.806.121......	**250.000** F.	6e	Nos 663.824......	**2.000** F.
2e	1.358.092......	**100.000**	7e	770.495......	**2.000**
3e	14.176......	**10.000**	8e	1.228.890......	**2.000**
4e	560.800......	**5.000**	9e	1.731.637......	**2.000**
5e	364.677......	**2.000**			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000** F:

28.359	416.423	1.083.230	1.349.736	1.633.981
48.558	422.962	1.090.543	1.351.613	1.651.079
219.259	438.317	1.096.938	1.371.588	1.724.451
224.940	471.602	1.099.849	1.418.420	1.740.780
238.644	696.130	1.139.156	1.436.061	1.792.498
251.249	721.076	1.148.731	1.458.054	1.825.681
383.031	759.186	1.239.094	1.481.614	1.859.510
385.614	928.802	1.243.839	1.538.759	1.871.661
413.810	938.779	1.308.153	1.553.621	1.872.536
415.842	1.069.033	1.348.728	1.603.579	1.888.832

Les 600 numéros suivants sont remboursables chacun par **400** F:

323	56.123	156.538	236.987	333.073
2.867	57.121	156.759	240.141	336.270
3.287	59.118	157.247	242.552	337.906
5.612	63.306	160.983	244.893	342.467
12.248	67.511	162.361	245.952	347.096
13.976	71.671	167.205	251.462	349.001
14.323	78.300	167.917	252.391	349.217
14.621	90.911	169.410	257.892	351.231
15.072	91.741	173.013	260.294	357.053
15.845	94.771	180.754	264.351	360.717
19.185	106.476	188.201	266.154	369.345
21.135	111.021	190.178	268.430	370.899
21.789	112.866	196.083	277.101	371.725
22.709	113.702	196.366	277.816	373.723
24.828	116.791	196.609	282.088	374.668
25.303	120.076	203.978	295.385	375.562
26.457	121.890	204.160	298.249	386.199
26.832	126.227	207.689	298.459	390.295
31.234	126.490	210.002	300.646	392.601
32.133	134.479	210.297	306.667	394.015
33.844	142.555	216.814	306.704	395.624
35.182	143.022	219.196	307.536	398.901
35.907	144.167	219.520	308.120	399.044
37.444	145.391	221.133	309.260	402.736
37.767	151.450	223.155	311.955	403.497
41.683	151.981	223.285	313.544	403.774
44.693	152.864	227.994	318.621	406.650
47.956	154.530	228.475	320.022	411.072
51.107	155.464	231.460	324.308	416.819
51.390	156.134	232.062	329.544	418.914
52.822	156.400	232.730	331.973	424.823
53.136		234.468		

432.974	627.242	835.815	1.014.717	1.205.750
437.548	627.625	835.936	1.020.465	1.205.865
439.770	631.211	837.436	1.020.478	1.206.853
439.786	634.622	838.694	1.023.138	1.213.915
440.708	635.752	839.709	1.023.313	1.214.273
442.127	639.245	843.188	1.025.091	1.219.952
447.786	642.290	845.453	1.026.909	1.222.679
448.543	643.404	850.140	1.027.424	1.224.940
454.890	644.158	855.017	1.027.974	1.224.950
454.924	644.849	859.758	1.030.335	1.225.545
455.253	645.439	861.721	1.032.411	1.227.246
461.498	646.674	863.738	1.032.513	1.227.675
461.809	649.361	866.162	1.035.926	1.234.023
465.452	651.567	866.199	1.038.719	1.234.625
474.284	664.361	870.275	1.041.740	1.234.955
476.719	669.238	870.647	1.045.004	1.242.514
477.560	670.265	872.121	1.045.256	1.243.003
481.907	670.359	876.666	1.049.751	1.246.353
483.191	679.282	877.874	1.052.935	1.247.172
492.699	680.828	883.082	1.057.049	1.248.946
495.434	681.833	886.597	1.057.746	1.251.024
497.619	682.644	892.440	1.062.348	1.251.225
503.032	683.986	896.045	1.064.424	1.252.505
503.434	685.071	896.642	1.067.276	1.261.462
507.677	688.336	897.007	1.067.794	1.261.532
512.500	688.349	901.413	1.069.058	1.264.082
515.175	696.077	908.792	1.070.190	1.266.244
515.920	696.089	909.635	1.074.803	1.270.248
517.172	697.776	911.619	1.075.800	1.277.790
517.885	700.958	912.967	1.077.887	1.279.879
529.143	703.758	913.790	1.078.332	1.279.891
531.058	704.927	915.777	1.078.836	1.282.388
532.916	705.069	928.343	1.081.785	1.284.519
542.283	706.750	930.553	1.083.268	1.285.444
543.494	706.773	931.272	1.083.975	1.288.913
547.190	709.036	932.330	1.086.272	1.293.624
548.547	716.188	933.403	1.093.621	1.296.195
549.685	719.387	935.474	1.097.786	1.298.797
549.927	720.037	936.052	1.098.291	1.299.817
550.596	723.968	937.050	1.100.435	1.303.775
551.358	739.978	937.383	1.101.787	1.307.444
552.235	741.481	939.538	1.107.867	1.307.895
556.819	741.677	944.151	1.119.626	1.310.175
557.019	742.644	944.548	1.120.466	1.311.474
557.468	746.715	946.777	1.120.849	1.314.202
559.927	752.028	951.980	1.122.247	1.317.406
562.224	752.434	951.984	1.128.575	1.317.665
567.750	754.551	952.474	1.128.983	1.319.635
570.323	757.105	952.588	1.129.648	
574.316	757.340	953.822	1.129.803	1.324.111
576.306	759.492	956.759	1.130.530	1.329.662
577.596	762.110	956.867	1.131.228	1.332.469
577.886	765.485	959.834	1.133.063	1.336.982
582.938	771.722	961.185	1.134.351	1.338.504
583.516	771.904	966.315	1.143.329	1.340.436
584.910	778.159	966.941	1.144.459	1.341.666
586.777	778.365	967.417	1.144.904	1.346.119
588.190	778.467	968.334	1.149.248	1.349.998
588.705	779.235	971.884	1.151.035	1.353.818
589.812	780.736	974.223	1.152.858	1.355.761
590.716	783.765	974.681	1.153.533	1.368.487
594.249	785.030	977.398	1.159.696	1.370.959
597.064	786.300	980.872	1.163.841	1.372.323
599.423	792.388	981.620	1.166.360	1.373.067
603.641	793.038	984.784	1.168.100	1.375.637
604.789	795.435	988.698	1.168.374	1.375.805
607.842	798.154	988.857	1.178.136	1.377.201
608.913	803.515	990.707	1.181.179	1.381.185
610.628	807.440	995.912	1.188.108	1.384.917
611.084	818.412	999.888	1.189.189	1.387.714
612.461	819.492	1.001.372	1.192.115	1.396.121
612.935	819.646	1.002.617	1.195.384	1.396.158
615.204	822.846	1.002.943	1.195.595	1.397.881
620.246	831.336	1.004.822	1.196.543	1.404.108
620.556	832.433	1.005.106	1.199.219	1.405.043
621.659	833.662	1.009.490	1.201.636	1.406.016
622.947	835.136	1.009.491	1.202.218	1.406.513
627.183	835.619	1.009.528	1.202.634	1.410.154

1.410.915	1.546.645	1.674.719	1.771.560	1.883.248
1.415.820	1.549.241	1.675.243	1.776.206	1.883.921
1.419.507	1.557.176	1.676.490	1.777.009	1.886.661
1.419.820	1.557.437	1.680.789	1.777.086	1.887.973
1.421.821	1.567.568	1.682.951	1.778.205	1.889.054
1.422.915	1.569.942	1.684.142	1.782.907	1.889.570
1.424.716	1.574.639	1.684.833	1.786.283	1.890.592
1.426.047	1.575.070	1.686.099	1.787.254	1.894.271
1.427.160	1.576.257	1.689.181	1.793.550	1.894.925
1.437.201	1.577.829	1.690.505	1.793.622	1.897.807
1.445.229	1.580.218	1.693.579	1.794.230	1.898.336
1.446.733	1.584.515	1.700.181	1.796.611	1.901.059
1.449.085	1.584.941	1.700.297	1.798.730	1.908.775
1.451.624	1.585.669	1.701.156	1.800.764	1.910.758
1.454.441	1.587.099	1.702.132	1.802.695	1.915.088
1.455.285	1.590.832	1.704.838	1.803.247	1.915.721
1.457.065	1.594.968	1.705.235	1.804.332	1.916.693
1.458.739	1.595.482	1.710.187	1.805.562	1.919.867
1.459.710	1.597.143	1.710.382	1.806.257	1.920.492
1.460.924	1.599.701	1.711.840	1.808.071	1.921.085
1.463.987	1.603.531	1.712.314	1.813.426	1.923.065
1.464.202	1.605.301	1.717.993	1.813.716	1.927.251
1.471.656	1.607.937	1.718.179	1.814.319	1.929.623
1.475.629	1.612.093	1.719.319	1.815.215	1.930.122
1.476.841	1.612.801	1.719.669	1.826.928	1.932.274
1.478.002	1.613.499	1.723.501	1.827.212	1.932.501
1.481.803	1.614.561	1.723.718	1.828.837	1.934.866
1.482.643	1.619.091	1.726.861	1.828.900	1.938.556
1.483.175	1.624.209	1.727.141	1.829.721	1.942.747
1.485.194	1.629.434	1.732.328	1.832.073	1.946.870
1.485.675	1.630.717	1.734.139	1.838.236	1.947.145
1.486.503	1.632.213	1.736.433	1.839.455	1.950.024
1.488.369	1.632.559	1.736.503	1.840.236	1.955.020
1.499.055	1.633.692	1.738.247	1.842.500	1.956.959
1.507.583	1.636.667	1.738.688	1.846.813	1.960.464
1.508.194	1.638.042	1.747.002	1.848.462	1.960.702
1.512.738	1.645.248	1.748.100	1.860.852	1.964.103
1.514.828	1.645.880	1.748.271	1.862.713	1.967.997
1.518.748	1.646.492	1.749.556	1.865.891	1.969.578
1.518.916	1.646.836	1.750.466	1.868.577	1.975.589
1.523.722	1.647.769	1.751.367	1.873.497	1.984.167
1.524.245	1.652.787	1.752.910	1.874.501	1.985.491
1.524.421	1.654.520	1.754.204	1.874.659	1.990.193
1.532.581	1.657.493	1.755.560	1.876.350	1.990.572
1.535.769	1.659.138	1.755.891	1.876.405	1.990.973
1.536.311	1.660.126	1.759.139	1.877.281	1.991.343
1.537.575	1.661.884	1.762.932	1.877.305	1.991.417
1.537.699	1.664.354	1.764.301	1.879.766	1.992.915
1.542.458	1.664.636	1.765.396	1.881.346	1.993.861
1.543.527	1.670.883	1.766.700	1.881.526	1.997.796
	1.672.477	1.767.819	1.881.728	1.998.509

Le payement des lots aura lieu, à partir du 15 juin 1956, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1955 a été insérée au *Journal officiel* du 10 février 1956.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission de juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 118.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE CLÉMENT-ADER, ALGER

Registre du commerce: Alger n° 51068.

Obligations 5,25 0/0 juillet 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance 1er juillet 1956.

Premier tirage (1er amortissement).

245 obligations rachetées en Bourse ont été imputées sur le remboursement au 1er juillet 1956.

Tirage du 14 avril 1956.

46.091 à 47.110

Ces obligations désignées par le sort sont remboursables à 10.500 F.

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, RUE DUCOUX

R. C.: Blois 5090.

Emprunt obligataire 6 3/4 0/0 1951.

Cinquième amortissement.

Liste des 106 obligations sorties au tirage effectué le 12 mai 1956, formant la totalité des 106 titres à amortir au 15 juillet 1956.

1 à 7 — 1.902 à 2.000

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 juillet 1956 à 10.000 F, coupon n° 6 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

Les obligations amorties aux tirages précédents ont toutes été remboursées.

MOULINAGE et RETORDERIE de CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 325.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHAVANOZ (ISÈRE)

Registre du commerce: Vienne n° 603.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 131 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 11 mai 1956 formant, avec les 77 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 mai 1956;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.
960 à 1.067	54	1.305 à 1.464	56	1.541 à 1.598	55

Les obligations amorties aux tirages des années 1954 et 1955 sont remboursables respectivement à 10.144 F et 10.233 F. Celles amorties au tirage de 1956 seront remboursables à partir du 15 mai 1956 à 10.274 F, primes comprises.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 21, RUE SALA

R. C.: Lyon 2636 B.

Obligations 3 0/0 1919.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage de 1956 et remboursables à partir du 1er juillet 1956 à 500 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de rembour-sement.
20	1941	253	1953	470	1954
32	1956	255	1950	492	1956
33	1956	277	1955	557	1956
37	1954	312	1954	564	1956
44	1949	317	1949	567	1953
119	1956	326	1956	568	1952
130	1956	369	1956	574	1951
141	1956	370	1943	581	1947
156	1956	381	1956	583	1952
166	1956	424	1956	593	1955
220	1956	425	1956	597	1955
239	1943	458	1956	598	1956

Union d'Alimentation de Franche-Comté

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.650.000 F

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE D'ALSACE, BESANÇON

R. C.: 55-B 65.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 59 obligations 4 1/2 0/0 1912, dont l'amortissement était prévu pour le 30 juin 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations en circulation restant à rembourser.

Emprunts du Gouvernement Tunisien 3 0/0 1902-1907

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1956: page 4695, 1re colonne, dans la colonne Années de remboursement, en face du n° 306.394, lire: « 55 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Odette-Edwige Lewin, née le 11 avril 1923 à Paris (18e), demeurant à Paris, 5, rue Chaptal, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saint-Vexel (Edwige).

M. Rubinowicz (Lucien), employé de commerce, né le 5 février 1931 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 33, rue Gustave-Simon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ruby.

M. Rubinowicz (Szaja), commerçant, né le 29 juin 1898 à Ozoskow (Pologne), domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 33, rue Gustave-Simon, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure: Suzanne-Solange-Denise, née le 31 août 1936 à Vandœuvre (Meurthe-et-Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ruby.

M. Rubinowicz (Gaston-Roger), employé de commerce, né le 19 juillet 1934 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 33, rue Gustave-Simon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ruby.

M. Jakubowicz (Henri), commerçant, né le 5 octobre 1913 à Bâle (Suisse), domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 53, rue des Quatre-Eglises, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses fils mineurs: Jacques, né le 12 janvier 1949 à Nancy, et Serge, né le 15 juin 1951 à Nancy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jacubert.

M. Skorka (Jérôme), employé de commerce, né le 20 avril 1921 à Zagorow (Pologne), domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 30, rue Majorelle, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur: Joël, né le 17 avril 1953 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Scorin.

M. Budestchü (Slioma), représentant de commerce, né le 2 avril 1905 à Chisinau (Roumanie), domicilié à Paris (16e), 2, avenue Paul-Doumer, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur: Dany, né le 18 avril 1937 à Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boudesky.

M. Jean-Edouard Kestenbaum, demeurant 30, boulevard de l'Orangerie, à Montmorency (Seine-et-Oise), né à Saint-Maur-des-Fossés (Seine) le 1er septembre 1920, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur: Gérard-Marc, né le 28 juillet 1955 à Boulogne-Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chataignier.

Mme Jouvanceau (Jacqueline), née à Lons-le-Saunier (Jura) le 8 novembre 1928, demeurant à Lyon (5e), 19, rue de la Duchère, agissant au nom de son enfant mineur: Abdallah (Rémy-Noël), né à Lyon (2e) le 17 mai 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à Abdallah, nom patronymique de son enfant, le sien propre, soit celui de Jouvanceau.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 avril 1956 Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Amicale des anciens élèves, parents et amis de l'école publique de Savignac.** But: faire connaître et aimer l'école publique, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Savignac (Gironde).

26 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des familles mal logées et sans abri de Miribel.** But: aide et renseignements pour permettre le relogement de toutes les familles. Siège social: 12, rue J.-Carré, à Miribel.

26 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Centre d'études techniques agricoles des Baronnies.** But: amélioration de la rentabilité du travail, application judicieuse des progrès techniques et, plus particulièrement, l'étude de la lavande et du mouton. Siège social: mairie de Serres.

27 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association des œuvres paroissiales de Clécy.** But: entretenir et développer les initiatives de bienfaisance et d'éducation populaire entreprises par les catholiques au profit de tous les habitants. Siège social: presbytère de Clécy.

27 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des fêtes du pont de Pacé.** But: organisation de fêtes et distractions diverses. Siège social: villa « Les Pins », à Pacé.

28 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. **Boules-Club dzaritois.** But: développer et propager le sport bouliste dans la commune d'Aïn-Dzarit. Siège social: café Crouzet, rue Principale, Aïn-Dzarit (Oran).

28 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Pétanque-Club isselois.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café de l'Union, Issel.

28 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Association amicale des parents, amis et anciens élèves des écoles publiques d'Epineuil.** But: diffuser et défendre la pensée et les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de garçons, Epineuil (Cher).

28 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Groupement des propriétaires et fermiers risquant, paraissant avoir, ou ayant, les eaux à usage alimentaire de leurs puits polluées.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: mairie de Pernes (Vaucluse).

28 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Comité des fêtes Saint-Estèphe.** But: organisation des fêtes et réjouissances publiques dans Saint-Estèphe et au port de Saint-Estèphe. Siège social: mairie de Saint-Estèphe (Gironde).

28 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association d'éducation populaire L'Aurélienne.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue Puyloubier, à Pourrières (Var).

30 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Aro-Club (Club de la Multitude).** But: relations épistolaires pour échange d'idées intellectuelles. Siège social: 48, rue Véron, Alfortville.

30 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale 1947.** But: réunions amicales, organisation de sorties. Siège social: café de la Place, 11, place Hérault, Angers.

30 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des cousettes de France.** But: grouper et aider toutes les personnes ayant une activité dans les métiers de la couture. Siège social: 2 *bis*, rue Victor-Hugo, à Charenton.

30 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Hot-Club universitaire.** But: développer la connaissance de la musique de jazz dans le milieu universitaire. Siège social: 15, rue des Lois, Toulouse.

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association familiale rurale.** But: étude, défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social: mairie d'Uzer (Ardèche).

2 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Uzerche.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours organisés en vue du perfectionnement du corps; entraide au profit des membres de l'amicale mis dans le besoin à la suite d'un accident ou de maladie. Siège social: faubourg Sainte-Eulalie, Uzerche.

2 mai 1956. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Boule jovinienne.** But: organiser des concours de boules locaux et régionaux avec le concours des commerçants. Siège social: mairie de Joigny-sur-Meuse.

3 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Hot-Club saint-gironnais.** But: vulgarisation de la musique moderne parmi la jeunesse saint-gironnaise. Siège social: salle du Rex, à Saint-Girons (Ariège).

3 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Chomriah** (concours). But: omnisports. Siège social: 119, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

3 mai 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Union des Savoyards d'Alger.** But: resserrer les liens de bonne camaraderie et de solidarité entre compatriotes. Siège social: brasserie du Coq Hardi, rue Charles-Péguy, Alger.

3 mai 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association locale des aides familiales rurales d'Erquy.** But: aide aux familles. Siège social: hôtel de ville d'Erquy.

3 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle laïque Jean-Bazerque d'Aucamville.** But: aider et soutenir les écoles laïques de la commune ainsi que les œuvres laïques péri et postscolaires. Siège social: école d'Aucamville.

3 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club taurin du Fer-à-Cheval.** But: tauromachie et tourisme. Siège social: brasserie Gauvert, 310, avenue de Muret, Toulouse.

3 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Groupement de protection de la pêche et de la chasse de la commune d'Appy.** But: protection et alevinage en salmonidés du lac d'Appy et protection de la chasse sur les terrains communaux d'Appy. Siège social: cours Bouychères, Foix.

3 mai 1956. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des anciens de la 1re division blindée.** But: raffermir les liens de camaraderie et aider les anciens combattants de la 1re division blindée. Siège social: maison du combattant, 14, rue du Docteur-Harburger, Oran.

3 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ar Korrigans.** But: sorties camping, camps de vacances, sports et jeux de plein air, activités culturelles. Siège social: maison des jeunes et de la culture, 4, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris.

4 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale ouvrière d'Irigny.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: route Neuve, lieu d'Yvours, à Irigny.

4 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Billard-Club la férois.** But: diffusion du goût et de la pratique du jeu de billard dans un but d'éducation populaire et entretien des relations amicales entre ses membres et interclubs. Siège social: 1, place Paul-Doumer, la Fère.

4 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association Jeunesse rurale de l'arrondissement de Saint-Omer.** But: promouvoir et soutenir les efforts d'initiation pratique des jeunes ruraux à la musique, au chant choral et individuel. Siège social: chez M. Régnier, président, à Zudausques (Pas-de-Calais).

4 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Les Amis de la musique municipale d'Ajaccio.** But: favoriser le développement de la musique populaire à Ajaccio et intensifier les efforts en vue d'aider la musique municipale et l'orchestre New Jazz Harmonie, qui s'y rattache. Siège social: salle de musique de l'hôtel de ville d'Ajaccio.

4 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Centre d'études techniques agricoles.** But: étudier les problèmes techniques posés par les adhérents; faciliter la mise en application des solutions envisagées. Siège social: mairie de Labastide-de-Lordat (Ariège).

4 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association locale des aides familiales agricoles de Saint-Jean-de-Muzols.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche).

5 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Les Amis de la Casa Rosello.** But: créer un centre d'hébergement et de travail destiné à recevoir les peintres français et étrangers; faire bénéficier d'un séjour à Collioure les peintres français et étrangers les plus méritants; mettre en valeur le patrimoine artistique local; aider à la formation artistique des jeunes générations par un séjour dans un lieu de réputation mondiale due au passé prestigieux des peintres qui y ont travaillé. Siège social: château des Templiers, à Collioure (Pyrénées-Orientales).

5 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association d'éducation populaire de Serrières-en-Chautagne.** But: éducation et loisirs de la jeunesse. Siège social: chez M. Bosson (Camille), Serrières-en-Chautagne.

5 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action municipale du département de la Seine.** But: sauvegarder les intérêts professionnels et commerciaux, veiller à une meilleure répartition des impôts et des charges. Siège social: 42, rue Ampère, Paris.

7 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association des sinistrés de la ville de Guise et de la région.** But: défendre auprès des pouvoirs publics, de toutes administrations et organismes les intérêts matériels et moraux de ses adhérents sinistrés par suite des inondations. Siège social: mairie de Guise (Aisne).

7 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centrale Saint-Jacques au service de l'apostolat.** But: aider l'apostolat catholique. Siège social: 19, rue Dareau, Paris.

9 mai 1956 Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Société de chasse de Valtiermont.** But: exploitation rationnelle de la chasse; destruction des bêtes nuisibles; répression du braconnage. Siège social: 15, rue François-Ier, Saint-Dizier (Haute-Marne).

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des amazones du Rhône.** But: propagation du sport équestre chez les jeunes. Siège social: 1, place des Cordeliers, Lyon.

9 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Foyer rural de la famille et des jeunes de Livry.** But: mettre à la disposition de ses membres, familles et jeunes, des services d'entraide, des moyens de distraction, de formation technique et de culture générale. Siège social: chez M. Olivier, président, Livry (Calvados).

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association amicale des ouvriers du parc des ponts et chaussées.** But: organiser des arbres de Noël et autres fêtes récréatives. Siège social: parc des ponts et chaussées, avenue Jean-Jaurès, Saint-Florent-les-Niort.

9 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Union sportive revillaise.** But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: mairie, Reville (Manche).

11 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Groupement artistique social indépendant du Christ sauveur.** But: favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: route de Ruaudin, presbytère du Christ Sauveur, le Mans.

11 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association familiale de la région de Tanus.** But: gestion et administration du centre ménager agricole de Tanus. Siège social: Centre ménager rural, avenue de Rodez, Tanus.

11 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Ciné Club Belle de Mai.** But: culture populaire, restauration, développement et essor des valeurs morales par le film. Siège social: 7, boulevard Burel, Marseille.

11 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association générale des familles du Plessis-Belleville « Les Bleuets ».** But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles du Plessis-Belleville. Siège social: mairie du Plessis-Belleville (Oise).

11 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des mamans et amis de l'école maternelle du Colombier à Alès.** But: améliorer les conditions de confort et d'agrément à l'école, encourager le rayonnement de l'école (œuvres scolaires et périscolaires). Siège social: école maternelle du Colombier, Alès (Gard).

12 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Les amis du vieux Soyons.** But: mise en valeur et protection des antiquités. Siège social: mairie de Soyons (Ardèche).

12 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Office des sports du Havre.** But: organiser, intensifier la pratique des sports et de l'éducation physique dans la commune et créer une liaison intime entre les différents sports et les différents groupements. Siège social: 44, rue Jules-Lecesne, le Havre (Seine-Maritime).

12 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **La Truite de la vallée Borgne.** But: repeuplement par alevinage et empoissonnement. Siège social: mairie de Saint-André-de-Valborgne (Gard).

12 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Pétanque Club du Sapin Vert.** But: développement du sport bouliste. Siège social: 1, rue Léo-Lagrange, Wattrelos.

12 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Art et photo du Périgord.** But: photographie d'amateur. Siège social: chez M. Chemorin, secrétaire, 10, place du Général-Leclerc, Périgueux.

12 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale laïque de Saint-Didier-en-Rollat.** But: diffuser la pensée laïque; défendre les institutions laïques existantes et prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: mairie, Saint-Didier-en-Rollat (Allier).

12 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Cantine scolaire de Saint-Didier-en-Rollat.** But: préparer le repas des élèves qui ne rentrent pas à midi dans leur famille. Siège social: mairie, Saint-Didier-en-Rollat (Allier).

13 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes de Saint-Etienne-sous-Bailleul.** But: organiser différentes fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Etienne-sous-Bailleul (Eure).

14 mai 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association d'aide aux vieillards et aux familles de mobilisés d'Hussein-Dey.** But: aide aux vieillards et aux familles des mobilisés d'Hussein-Dey. Siège social: mairie d'Hussein-Dey

14 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association des peintres marchois.** But: encourager les peintres à venir exercer leur art en Creuse et leur assurer les meilleures conditions de travail, faire mieux connaître la peinture des artistes régionaux et favoriser leurs contacts culturels, assurer la défense des intérêts artistiques et commerciaux de ses sociétaires, organiser des expositions. Siège social: manoir de la Cour, le Grand-Bourg.

14 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Club des célibataires ouveillannais.** But: organisation de réjouissances à Ouveillan. Siège social: maison du peuple, Ouveillan (Aude).

14 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle des arts et techniques de la coiffure française.** But: amélioration technique et artistique de la coiffure. Siège social: 61, boulevard de Strasbourg, Toulouse.

14 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Le Joyeux Cochonnet.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Charbonnel, route de Bordeaux, Brive (Corrèze).

14 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale du court-circuit.** But: favoriser et assurer l'entr'aide entre ses membres; organiser et financer les sorties amicales. Siège social: 29, rue du Puits-de-l'Aire, Cholet (Maine-et-Loire).

14 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'enseignement et d'éducation populaire « La Prévoyante ».** But: fondation, entretien et développement d'œuvres de bienfaisance, d'enseignement et d'éducation scolaires et postscolaires, telles que cours de musique, enseignement ménager, écoles privées, colonies de vacances, aide aux vieux et toutes autres activités rentrant directement ou indirectement dans ces objets. Siège social: mairie, la Tourlandry (Maine-et-Loire).

14 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Comité de bienfaisance du commerce d'Epernay.** But: procurer une aide matérielle directe aux personnes nécessiteuses, vieillards, infirmes, enfants; accorder une aide financière, sous forme de subvention, à toute organisation publique ou privée de bienfaisance. Siège social: chez M. Luquet, président, 56, rue Saint-Thibault, Epernay (Marne).

14 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Association amicale du personnel communal de la Somme.** But: créer et développer les sentiments de camaraderie et de solidarité entre ses membres; défendre les intérêts professionnels et communaux; améliorer les conditions de travail par échange d'idées. Siège social: mairie, Rosières-en-Santerre (Somme).

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Jeux et Tréteaux.** But: éducation populaire. Siège social: école Mascaron, Bon-Encontre.

15 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes publiques de Libourne.** But: organisation des fêtes publiques à Libourne, sous la forme de manifestations sportives, artistiques et récréatives. Siège social: café du Phénix, 20-21, place Abel-Surchamp, Libourne (Gironde).

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Cité ensoleillée.** But: participer à la construction de son logement par l'apport de son travail. Siège social: chez M. Bussery, rue du Puits-Ghibaud, bâtiment H, Saint-Etienne,

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Cinéma familial de Romans.** But: éducation populaire par le cinéma. Siège social: chez M. Ravoux, Romans, par Châtillon-sur-Chalaronne.

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale des anciens élèves de l'école normale d'instituteurs de la Rochelle.** But: resserrer les liens d'amitié, organiser des fêtes et des excursions. Siège social: école normale d'instituteurs, 70, avenue Guiton, la Rochelle.

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association féline de France.** But: grouper les amateurs et éleveurs de chats, encourager et orienter les élevages pour obtenir des races pures, organiser des expositions. Siège social: 34, rue du Laos, Paris.

15 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association locale des aides familiales agricoles.** But: aide aux familles. Siège social: maison Francis Langin, Allonzier (Haute-Savoie).

15 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **La Pétanque du centre de Muret.** But: jeu de boules. Siège social: café Deviller, Muret (Haute-Garonne).

15 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Champagnac-les-Mines.** But: fournir des secours aux sapeurs-pompiers. Organiser fêtes, concours et sorties. Siège social: chez M. Vallat, Champagnac-les-Mines (Cantal).

15 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité d'études et de recherches économiques et sociales de Brest et sa région (C. E. R. E. S.).** But: promouvoir l'étude des ressources de Brest et de sa région et des moyens propres à en assurer le développement dans tous les domaines. Siège social: pavillon du Tourisme, place de la Liberté, Brest (Finistère).

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association familiale rurale de Saint-Gervais et Virsac.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Gervais.

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Foyer de culture populaire.** But: permettre à ses membres d'acquérir une véritable promotion humaine et sociale. Siège social: 59, rue de l'Ermitage, Marcq-en-Barœul.

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Club sportif et touristique auto-moto de la Banque de France.** But: développer et favoriser la pratique des sports et voyages effectués par l'emploi de véhicules à moteur. Siège social: imprimerie de la Banque de France, 10, boulevard Duclaux, à Chamalières.

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Alliance franco-outremerienne.** But: créer entre la France et les pays d'outre-mer des liens nouveaux s'appuyant sur une fraternité sincère et indéfectible, développer les rapports amicaux, culturels, sociaux et promouvoir une coopération économique plus humaine. Siège social: 10, rue Albert-de-Lapparent, Paris.

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération des associations générales d'auditeurs et de téléspectateurs « Confédération A. G. A. ».** But: grouper les fédérations et radio-téléclubs en vue d'une action commune. Siège social: 4, rue du Pont-Louis-Philippe, Paris.

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Patronage Saint-Michel.** But: organisation de cercles d'études, de séances théâtrales et artistiques. Siège social: presbytère de Beaumetz-les-Loges.

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Club taurin « Le Trident ».** But: défendre les coutumes et mœurs régionales. Siège social: café du Marché, Saint-Georges-d'Orques.

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association interentreprises des commerçants de la Nièvre pour la médecine du travail.** But: grouper des employeurs en vue de la création et du fonctionnement d'un centre de médecine du travail établi et fonctionnant conformément à la loi du 11 octobre 1946 et au décret du 27 novembre 1952. L'association peut s'entendre avec des organismes existants pour obtenir d'eux les prestations légales. Siège social: 8, rue du Lycée, Nevers.

16 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Les Amis des hospitalisés.** But: assister matériellement et moralement les hospitalisés dans les divers hôpitaux tant civils que militaires de Sétif et apporter aide et secours de toute nature à leur famille pendant la durée de l'hospitalisation. Siège social: 3, rue Massinissa, Sétif (Constantine).

17 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Association des maires des Ardennes.** But: créer des liens de solidarité entre les maires du département; fournir à ses membres tous les renseignements susceptibles de faciliter l'étude des questions entrant dans leurs attributions. Siège social: hôtel de ville, Mézières.

17 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité permanent des fêtes de Puivert.** Organisation des fêtes de la localités (fêtes locales et nationales). Siège social: mairie de Puivert (Aude).

17 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des groupes Huart et Raspail d'Hellemmes.** But: défendre les intérêts des candidats à ces groupes d'habitations construites dans le cadre de l'accession à la petite propriété. Siège social: café de l'Alliance, 216, rue Roger-Salengro, Hellemmes.

17 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des sociétaires du lotissement du Foyer havrais de Frileuse-Aplemont.** But: assurer la défense des intérêts communs des sociétaires du lotissement; veiller au respect des clauses du cahier de charges; assurer la liaison entre les habitants du lotissement et les dirigeants du Foyer havrais; organiser l'entr'aide et les loisirs des habitants du lotissement. Siège social: Foyer havrais, lotissement 58, rue des Bleuets, Le Havre (Seine-Maritime).

17 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des retraités militaires proportionnels et de leurs veuves de Meurthe-et-Moselle.** But: défense des intérêts propres de leurs adhérents, resserrement des liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: 73, rue Tourtel, Vandœuvre, par Nancy.

18 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Petits Ménestrels.** But: éducation populaire par le chant choral. Siège social: 1, rue de la Place-Saint-Pierre, Avignon.

18 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association Normandie-Montbenoit.** But: permettre à des enfants et adolescents de la région normande de passer chaque année un séjour au plein air. Siège social: 28 et 30, rue des Cordes, Caen.

18 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association d'éducation populaire Les Canaris de Carentan.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, de formation intellectuelle et morale, et les colonies de vacances. Siège social: 1, place Guillaume-de-Cerisay, Carentan.

18 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des anciens de la Légion étrangère de Vaucluse.** But: entr'aide et solidarité. Siège social: café-restaurant du Midi, 15, avenue de l'Arc, Orange.

19 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Pétanque mouxoise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Moux.

19 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club taurin du Soleil d'Or.** But: défense des traditions taurines, établissement et maintien de relations permanentes entre les aficionados français et étrangers et développement de leurs connaissances générales économiques et artistiques pour tout ce qui concerne la tauromachie. Siège social: café de la Gare, 53, avenue de Lombez, Toulouse.

22 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Inter-Club.** But: assurer des contacts amicaux et fraternels entre les membres du club dans un but culturel et récréatif. Siège social: 27, rue Paul-Lafargue, Puteaux.

22 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Œuvre des colonies scolaires de vacances de Sevran.** But: envoyer à la campagne, à la mer ou à la montagne pendant les grandes vacances scolaires les enfants des écoles communales. Siège social: mairie de Sevran (Seine-et-Oise).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1956 : page 4364, 1re colonne, 7e insertion, **Services sociaux de la paroisse de Saint-Gervais.** Siège social, au lieu de: « 32, rue Geoffroy, Paris », lire: « 32, rue Geoffroy-l'Asnier, Paris ».

MODIFICATIONS

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Constantine. L'Association familiale des faubourgs d'El-Kantara et Lamy change son titre qui devient: **Association familiale de la commune de Constantine.** Siège social: 8, boulevard Mercier, Constantine.

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Institut international de métagraphie change son titre, qui devient: **Institut international de métagraphie Duployé,** et transfère son siège social du 3, rue Froment au 47, rue Labat, Paris.

23 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. L'Amicale libournaise des deux Charentes prend désormais le nom d'**Amicale libournaise des deux Charentes et du Poitou.** Siège social: café Valois, place de la Libération, Libourne (Gironde).

7 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Bleuets du 24e régiment d'infanterie coloniale** transfèrent leur siège social du Maxim-Bar, 5, rue de Rémusat, au bar de la Nouvelle-Poste, 8, rue de la Poste, Toulouse.

7 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'**Association départementale des déportés du travail de l'Eure** transfère son siège social du 32, rue de Vernon à la rue de la Solidarité, les Dominicaines, Evreux.

12 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'**Association des chasseurs au Marais de la Basse-Seine** renouvelle son conseil d'administration et son bureau et transfère son siège social du 153, rue des Chantiers, au Havre, au 143 *bis*, quai George-V, le Havre (Seine-Maritime).

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'**Amicale de la police de la Nièvre** transfère son siège social du 16, rue Saint-Genest, à la salle Danchaud, 33, rue Saint-Genest, Nevers.

17 mai 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Association des anciens élèves de l'école pratique de commerce de la Côte d'Azur change son titre, qui devient: **Association des anciens élèves et parents d'élèves du collège technique de commerce de la Côte d'Azur.** Nouveau but: améliorer, en accord avec l'administration de l'établissement, l'hygiène et la santé morale des élèves, œuvrer utilement pour la prospérité scolaire du collège technique de commerce. Siège social: 141, rue de France, Nice.

18 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. La Fédération des amputés de guerre de la Loire et Haute-Loire change son titre qui devient: **Fédération des amputés de guerre de France, section du département de la Loire,** modifie ses statuts, change la composition de son conseil d'administration et transfère son siège social du café Riche, place Marengo, Saint-Etienne, au 27, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

10 avril 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 5 mai 1956.) **Union des associations polonaises catholiques de France,** section dénommée: **Association d'aide aux enfants.** But: développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social: rue Séraphin-Cordier, Sallaumines (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.